108e ANNÉE — N° 3622

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 24 AOUT 1963

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale · 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1963
30 juillet ..... Erratum à la loi n° 63-23 du 7 mai 1963 relative au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (partie législative) (*Journal officiel* du 13 juillet 1963, page 914) 1157

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
12 juillet ..... Décret n° 63-466 PR.-S. G. portant nomination d'un commissaire général du Gouvernement auprès de la Cour suprême 1157

27 juillet ..... Décret n° 63-540 fixant les contingents de décorations dans l'Ordre national et dans l'Ordre du Mérite en vue des nominations de janvier 1964 1157

2 août ..... Décret n° 63-564 P.R. donnant délégation spéciale à M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères 1157

2 août ..... Décret n° 63-565 P. R. désignant le ministre chargé de l'intérim de la Présidence de la République en l'absence du ministre des affaires étrangères 1158

2 août ..... Décret n° 63-568 chargeant M. Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances, de l'intérim du secrétaire d'Etat au plan 1158

ERRATUM au décret n° 63-464 du 12 juillet 1963 relatif à l'intérim de la Présidence de la République (*J. O.* n° 3619 du 3 août 1963) 1158

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1158

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963
31 juillet ..... Décret n° 63-550 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO 1158

1er août ..... Décret n° 63-554 portant publication de la convention culturelle entre la République tunisienne et la République du Sénégal signée à Dakar le 31 juillet 1962 1159

1963
1er août ..... Décret n° 63-555 portant publication de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 25 mai 1963 1160

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
2 août ..... Décret n° 63-572 chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministre de la justice 1162

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
2 août ..... Décret n° 63-574 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées, de l'intérim du ministre de l'intérieur 1162

6 août ..... Arrêté interministériel n° 11345 M.INT.-A.P.A. portant interdiction de l'introduction, de la vente et de la diffusion de la revue mensuelle « Horoscope » sur l'étendue du territoire de la République du Sénégal 1162

6 août ..... Arrêté ministériel n° 11352 M.INT.A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Ziguinchor 1163

6 août ..... Arrêté ministériel n° 11356 M.INT.-A.P.A. portant destitution de leurs fonctions de chefs de village et désignation de leurs remplaçants dans le cercle de Gossas 1163

29 juillet ..... Arrêté n° 11081 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1163

1er août ..... Arrêté n° 11240 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar à l'enseigne « Les Palmiers » 1163

7 août ..... Arrêté n° 11428 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du bar à l'enseigne « Le Versailles » 1163

7 août ..... Arrêté n° 11435 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre de l'établissement à l'enseigne « Brasserie Liberté » 1163

7 août ..... Arrêté n° 11436 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Tassète, cercle de Thiès 1163

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1163

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
1er août ..... Décret n° 63-561 M.F.A.-CAB.-6 portant désignation d'un directeur par intérim de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre 1164

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1164

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963

27 juillet ..... Décret n° 63-539 M.F.A.E.-D.B.-2 B. portant report de crédits du budget de l'Etat, exercice 1961 sur le budget 1962-1963 1164

31 juillet ..... Décret n° 63-551 fixant les modalités de désignation des membres du conseil économique et social 1165

2 août ..... Décret n° 63-566 P.R. portant modification du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité 1165

2 août ..... Décret n° 63-567 chargeant M. Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances, de l'intérim du ministre des finances et des affaires économiques 1166

2 août ..... Arrêté n° 11268 M.F.-S.E.F.A.E.-M.I.G. relatif à l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent de détonateurs sur le territoire de la Région du Cap-Vert 1166

6 août ..... Arrêté ministériel n° 11351 M.F.A.E.-D.F.-1 AR. fixant le montant du fonds d'avance de la gendarmerie nationale pour la gestion 1963-1964 1166

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1167

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963

2 août ..... Décret n° 63-570, chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale 1167

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1167

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963

2 août ..... Décret n° 63-573 chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre des travaux publics et des transports 1168

29 juillet ..... Arrêté interministériel n° 11075 M.T.P.T. portant fixation des catégories et des tarifs de voyageurs dans les autocars de la Régie des transports du Sénégal et les conditions de transport dans ceux-ci 1168

1er août ..... Arrêté ministériel n° 11228 M. T. P. T. portant mise en demeure concernant « l'Union des Entrepreneurs Africains » entreprise de bâtiment à Saint-Louis 1170

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963

1er août ..... Décret n° 63-556 M.E.R. portant classement d'une parcelle dans la forêt classée de Bignona 1170

1er août ..... Décret n° 63-563 M.E.R. portant déclassement d'une parcelle dans la forêt classée de Boutolatte 1170

2 août ..... Arrêté ministériel n° 11266 M. E. R. déclarant infecté de rage le cercle de Sédhiou 1171

1er août ..... Décision n° 11253 M.E.R. portant admission en classe supérieure et ajournement à la suite des examens supérieurs de passage à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales 1171

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

2 août ..... Décret n° 63-571 chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de la fonction publique 1172

31 juillet ..... Erratum au décret n° 63-444 M. F. P. T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique (*J. O.* n° 3618 du 27 juillet 1963) 1172

29 juillet ..... Arrêté interministériel n° 11001 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct pour le recrutement du corps des secrétaires d'administration 1172

29 juillet ..... Arrêté interministériel n° 11002 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct pour le recrutement du corps des attachés d'administration 1172

29 juillet ..... Arrêté interministériel n° 11003 M.F.P.T. déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 22 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique 1173

29 juillet ..... Arrêté interministériel n° 11004 M.F.P.T. déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 37, 55 et 56 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile 1175

29 juillet ..... Arrêté interministériel n° 11005 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct pour le recrutement du corps des commis d'administration 1176

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1176

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1963

1er août ..... Décret n° 63-560 M.E.T.F.C. portant transformation du centre d'apprentissage de Louga en école des agents techniques de l'agriculture 1184

1er août ..... Décret n° 63-562 M.E.R. relatif à l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor 1185

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1187

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1963

2 août ..... Décret n° 63-569 chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministre de l'information et des télécommunications 1187

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1188

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 1188

Région du Cap-Vert. — Avis n° 393 R.C.V.-A.DO. relatif à la constatation de droits coutumiers 1188

Cercle de Tivaouane. — Demande de constatation de droits coutumiers 1189

Annonces 1189

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 63-23 du 7 mai 1963 relative au régime des établissements dangereux insalubres ou incommodes (partie législative) (*Journal officiel* du 13 juillet 1963, page 914).

Article 5, quatrième alinéa :

Au lieu de :

Les dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret du 20 octobre 1962.

Lire :

Les dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret du 20 octobre 1926.

(Le reste sans changement.)

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-466 PR.-S.G. du 12 juillet 1963 portant nomination d'un commissaire général du Gouvernement auprès de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la cour suprême, modifiée par les lois organiques n°s 62-51 et 62-52 du 11 juillet 1962 et par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, et notamment son article 28, alinéa 4;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tall est nommé commissaire général du Gouvernement auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-540 du 27 juillet 1963 fixant les contingents de décorations dans l'Ordre national et dans l'Ordre du Mérite en vue des nominations de janvier 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment en son article 10;

Vu la loi n° 62-59 du 11 juillet 1962;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Grande Chancellerie et des départements ministériels sont fixés par le tableau suivant :

	Ordre national					Ordre du Mérite		
	Grand Croix	Grand officier	Commandeur	Officier	Chevalier	Commandeur	Officier	Chevalier
Présidence de la République	1	4	3	12	42	6	20	40
Affaires étrangères			1	3	8	3	4	12
Justice			1	3	15	4	5	16
Intérieur			2	7	50	8	24	70
Forces armées et anciens combattants			1	4	30	5	15	60
Finances, affaires économiques			1	3	15	3	8	35
Education nationale			1	2	20	5	15	40
Travaux publics, transports				2	15	4	8	35
Economie rurale				2	15	4	10	40
Fonction publique				1	6	2	5	25
Santé et affaires sociales			1	2	20	4	15	60
Education populaire et sports				1	5	2	5	20
Information et télécommunications				2	15	2	6	20
Enseignement technique				2	10	2	8	20
Grande Chancellerie			1	4	10	2	7	7
	1	4	11	50	276	56	155	500

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-564 P.R. du 2 août 1963 donnant délégation spéciale à M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-464 du 12 juillet 1963;

Vu le décret portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant l'absence du Président de la République M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim de la Présidence de la République, est habilité à prendre toutes mesures nécessaires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et notamment à convoquer, le cas échéant, l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-565 P.R. du 2 août 1963
désignant le ministre chargé de l'intérim de la Présidence de la République en l'absence du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-464 du 12 juillet 1963 et notamment son article 2;
Vu le décret n° 63-564 du 2 août 1963;
Vu le décret portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas d'absence du ministre des affaires étrangères, M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assure l'intérim du Président de la République dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret n° 63-464 du 12 juillet 1963. Il dispose alors des pouvoirs spécialement délégués par le décret n° 63-564 du 2 août 1963.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-568 du 2 août 1963
chargeant M. Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances, de l'intérim du secrétaire d'Etat au plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, assurera, pour compter du 1er août 1963 l'intérim du secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 63-464 du 12 juillet 1963
relatif à l'intérim de la Présidence de la République
J. O. n° 3619 du 3 août 1963, p. 1041)

Art. 2. — .....

Au lieu de :

En cas d'absence le ministre des affaires étrangères, ministre désigné par décret assurera l'intérim du Président de la République dans les mêmes conditions.

Lire :

En cas d'absence du ministre des affaires étrangères, le ministre désigné par décret assurera l'intérim du Président de la République dans les mêmes conditions.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11279 PR.-DIR.-CAB. en date du 2 août 1963 :

Article unique. — M. Léopold Angrand, agent contractuel, est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-550 du 31 juillet 1963
portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'adhésion du Sénégal en date du 11 novembre 1960 à la convention du 16 novembre 1945 créant une Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);
La cour suprême entendue,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est constitué une commission nationale pour l'UNESCO placée sous la présidence du Président de la République.

Art. 2. — Cette commission a pour but de mettre en œuvre les idées de compréhension mutuelle entre les peuples et de coopération internationale, d'encourager les initiatives d'ordre culturel ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, programmes et œuvres de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

A cette fin :

— Elle saisit le Gouvernement de son avis et de ses vœux sur le programme et les activités de l'UNESCO;

— Elle diffuse, par les moyens appropriés, les buts et les travaux de l'UNESCO.

— Elle assure la liaison avec l'UNESCO, les commissions nationales et organismes nationaux de coopération des autres Etats membres de l'UNESCO;

— Elle prend les contacts nécessaires avec tous les organismes internationaux non gouvernementaux et tous les groupements culturels internationaux de caractère public ou privé;

— Elle peut convoquer les représentants des principaux groupes culturels nationaux et des personnalités privées qui s'intéressent à l'éducation, la culture et la recherche scientifique;

— Elle joue un rôle consultatif auprès de la délégation sénégalaise à l'UNESCO.

Art. 3. — Les organes de la commission nationale sont :

1° Le comité général;
2° Les cinq commissions spécialisées.

Le comité général, composé de trente membres, est constitué comme suit :

Un président :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Trois vice-présidents :

— Le ministre de l'information;
— Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
— Le ministre de l'enseignement technique.

Seize membres représentants les ministères ou services suivants :

— Présidence de la République;
— Ministère des affaires étrangères;
— Ministère de l'éducation nationale;
— Ministère de l'enseignement technique;
— Ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
— Ministère de l'information;
— Secrétariat d'Etat au plan;
— Secrétariat d'Etat aux affaires culturelles;

— Dix membres choisis parmi les personnalités sénégalaises intéressées aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Les commissions spécialisées correspondant aux cinq départements de l'UNESCO sont :

— La commission de l'éducation;
— La commission de l'information;
— La commission des sciences sociales;
— La commission des sciences exactes et naturelles;
— La commission des activités culturelles.

Art. 4. — Les membres du comité général sont nommés par décret.

Art. 5. — Le président et le rapporteur de chaque commission sont choisis au sein du comité général.

Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition des ministres intéressés.

Art. 6. — Le secrétariat permanent de la commission nationale pour l'UNESCO est confié à la division des relations culturelles du ministère des affaires étrangères.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé, le ministre de l'information et des télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-554 du 1er août 1963
portant publication de la convention culturelle entre la République tunisienne et la République du Sénégal signée à Dakar le 31 juillet 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 76;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La convention culturelle entre la République tunisienne et la République du Sénégal signée à Dakar le 31 juillet 1962 et dont les instruments de ratification ont été échangés sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION CULTURELLE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République tunisienne d'une part et, le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amiable collaboration tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et technique, ont décidé de conclure la présente convention.

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à protéger et à développer dans toute la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par la présente convention.

Le Gouvernement tunisien s'efforcera selon ses possibilités de fournir au Gouvernement de la République du Sénégal, et avec l'agrément de celui-ci, les professeurs d'arabe dont il pourrait avoir besoin.

Article 3

Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages, dans son propre pays.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques publiques, des collections d'archives, des stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

Article 7

Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

Article 8

Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artitique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

Article 9

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'oganisation sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif, ainsi que de compétitions sportives.

Article 10

Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements sportifs, entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Article 11

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 12

Pour l'application de cette convention les parties contractantes ont décidé la création dans chaque pays d'une commission permanente composée d'un représentant du département des affaires étrangères, du département de l'éducation nationale, de trois membres désignés par le Gouvernement intéressé et d'un représentant de l'ambassade du pays co-signataire de la présente convention.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de l'une ou l'autre partie contractante.

Les représentants de chacune des parties contractantes peuvent faire appel au sein de chaque commission à des conseillers.

Art. 13. — La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application de la présente convention.

Article 14

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et restera en vigueur six mois après le jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée totalement ou partiellement.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à fin de l'année en cours, et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondante à la date de la dénonciation.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1962 en deux originaux, tous deux en langue française.

DÉCRET n° 63-555 du 1er août 1963
portant publication de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 25 mai 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 76;

Vu la loi n° 63-32 du 2 juin 1963 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 25 mai 1963 et dont les instruments de ratification ont été déposés.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CHARTE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT AFRICAINS, RÉUNIS A ADDIS-ABÉBA (ETHIOPIE),

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin,

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains,

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine,

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales,

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité,

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes,

Voués au progrès général de l'Afrique,

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats,

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples,

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant,

SOMMES CONVENUS DE CRÉER :

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Article premier

Les Hautes Parties contractantes constituent, par la présente Charte, une organisation dénommée « Organisation de l'Unité Africaine ».

Cette Organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

Objectifs

Article 2

Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains;

b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;

c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;

d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique;

e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

a) Politique et diplomatie;
b) Economie, transports et communications;
c) Education et culture;
d) Santé, hygiène et nutrition;
e) Science et technique;
f) Défense et sécurité.

Principes

Article 3

Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, affirment solennellement les principes suivants :

1° Egalité souveraine de tous les Etats membres;

2° Non ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

3° Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante;

4° Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage;
5° Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats;
6° Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants;
7° Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

Membres

Article 4

Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

Droits et devoirs des Etats membres

Article 5

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article 6

Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article 3 de la présente Charte.

Institutions

Article 7

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignée principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :
1° La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
2° Le conseil des ministres;
3° Le secrétariat général;
4° La commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article 8

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Article 9

La conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la conférence se réunit en session extraordinaire.

Article 10

1° Chaque Etat membre dispose d'une voix;
2° Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation;
3° Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non;
4° Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article 11

La conférence établit son règlement intérieur.

Le conseil des ministres

Article 12

Le conseil des ministres est composé de ministres des affaires étrangères, ou de tous autres ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.

Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le conseil se réunit en session extraordinaire.

Article 13

Le conseil des ministres est responsable envers la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette conférence.

Il connait de toute question que la conférence lui renvoie; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la présente Charte.

Article 14

Le conseil des ministres établit son règlement intérieur.

Secrétaire général

Article 15

Un secrétaire général administratif de l'Organisation est désigné par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il dirige les services du secrétariat.

Article 16

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Article 17

Les fonctions et conditions d'emploi du secrétaire général administratif, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres du secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

1° Dans l'accomplissement de leurs devoirs le secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation;

2° Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général administratif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage

Article 18

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

Commissions spécialisées

Article 19

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :
1° La commission économique et sociale;
2° La commission de l'éducation et de la culture;
3° La commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition;
4° La commission de la défense;
5° La commission scientifique, technique et de la recherche.

Article 20

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des ministres compétents, ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires désignés à cet effet par leur Gouvernement.

Article 21

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte et d'un règlement intérieur approuvé par le conseil des ministres.

Budget

Article 22

Le budget de l'Organisation, préparé par le secrétaire général administratif, est approuvé par le conseil des ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations-Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

Signature et ratification de la Charte

Article 23

1° La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle;

2° L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains;

3° Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

Entrée en vigueur

Article 24

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

Enregistrement de la Charte

Article 25

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies, par les soins du Gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Interprétation de la Charte

Article 26

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

Adhésion et admission

Article 27

1° Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte;

2° Le secrétaire général administratif, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre des voix requis.

Dispositions diverses

Article 28

Les langues de travail de l'Organisation et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Article 29

Le secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du conseil des ministres.

Article 30

Le conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

Renonciation à la qualité de membre

Article 31

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

Amendement et révision

Article 32

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au secrétaire général administratif. La conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963.

Algérie;
Burundi;
Cameroun;
Congo (Brazzaville);
Congo (Léopoldville);
Côte d'Ivoire;
Dahomey;
Ethiopie;
Gabon;
Ghana;
Guinée;
Haute-Volta;
Libéria;
Libye;
Madagascar;
Mali;
Maroc;
Mauritanie;
Niger;
Nigéria;
République Arabe-Unie;
République Centre Africaine;
Rwanda;
Sénégal;
Sierra Léone;
Somalie;
Soudan;
Tanganyika;
Tchad;
Togo;
Tunisie;
Ouganda.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-572 du 2 août 1963
chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, assurera, pour compter du 15 août 1963, l'intérim du ministre de la justice, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-574 du 2 août 1963
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées, de l'intérim du ministre de l'intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées, assurera, pour compter du 1er septembre 1963, l'intérim du ministre de l'intérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11345 M.INT.-A.P.A. en date du 6 août 1963 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la vente de la revue mensuelle *Horoscope* sont et demeurent interdites sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les Gouverneurs de Région, les commandants de cercle et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11352 M.INT.-A.P.A. en date du 6 août 1963 :

Article unique. — M. Bassène Aw est nommé chef du village de Kouring (arrondissement de Nyassia), cercle de Ziguinchor, en remplacement de M. Badhiou Sagna décédé.

Par arrêté ministériel n° 11356 M.INT.-A.P.A. en date du 6 août 1963 :

Article premier. — M. Serigne Mor Dieng est nommé chef de village de keur Séni (arrondissement de Colobane, cercle de Gossas), en remplacement de M. Kana Dieng, destitué.

Art. 2. — M. Pathé Samboulé Bâ est nommé chef de village de Ourour Kada (arrondissement de Ouadiour, cercle de Gossas), en remplacement de M. Dialigué Coumba Bâ, destitué.

Par arrêté n° 11081 M.INT.-A.P.A. en date du 29 juillet 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye est autorisé en tant que président de l'association dite « Mutuelle d'Entraide et de Défense de la Cité ICOTAF à Pikine », à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;

Ibrahima Guèye, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé, le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1963. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1936 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 11240 M.INT.-A.P.A. en date du 1er août 1963 :

Article premier. — M. Delu, directeur de l'agence Havas, est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Les Palmiers » sis, 2, rue de Thann à Dakar dont il est propriétaire à M. Gaston Jeandey.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11428 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1963 :

Article premier. — M. Mathieu Zampa, est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Le Versailles », sis au 73, de la rue Thiers à Dakar dont il est propriétaire à Mlle Eléonore Albertine Iver.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11435 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1963 :

Article premier. — M. Gaston Jeandey est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre de l'établissement « Brasserie Liberté », sis à la Sicap Liberté II dont il est propriétaire à Mme Maria Ach.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11436 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1963 :

Article premier. — M. Assane M'Baye, commerçant est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcooliques à Tassette (arrondissement de Notto, cercle de Thiès).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11357 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 août 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Bamar Wade numéro Mle 2662, en service à la portion centrale est révoqué de son emploi pour « faute grave contre la discipline ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 11358 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 août 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Demba Diallo, numéro Mle 2763, en service à la portion centrale est révoqué de son emploi pour « faute grave contre la discipline ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1963.

Par arrêté n° 11427 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1963 :

Article premier. — M. René Cousseins est autorisé à confier l'explotation en gérance libre du fonds de commerce de l'alimentation générale, buvette, restaurant sis à Gorée dont il est propriétaire à Mme Viviane Victoria Morineau.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11361 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 août 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Ousmane Sow (Mle n° 2110), en service à Ziguinchor, est révoqué de son emploi pour « faute grave dans le service ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1963.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-561 M.F.A.E.-CAB. 6 du 1er août 1963 portant désignation par intérim d'un directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office national des anciens combattants;

Vu le décret n° 61-91 du 13 juillet 1961 portant nomination du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence de M. Armand Angrand, M. Alioune Gadiaga exercera par intérim les fonctions de directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11197 M.F.A.-CAB. 7 en date du 1er août 1963 :

Article premier. — Le gendarme Louis Doucouré, Mle 404/S, est rayé des contrôles de la gendarmerie nationale, par mesure disciplinaire pour compter du 1er août 1963.

Art. 2. — L'annulation de la commission de gendarme concernant l'intéressé prendra effet du jour de sa radiation des contrôles.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11198 M.F.A.-CAB. 7 en date du 1er août 1963 :

Article premier. — Le maréchal-des-logis Djibril Bâ, numéro Mle 19, est rayé des cadres de la gendarmerie nationale par mesure de discipline pour compter du 1er août 1963.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11338 M.F.A.-CAB. 7 en date du 5 août 1963 :

Article premier. — Les gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude technique de mécanicien automobile, sont déclarés titulaires de ce diplôme pour compter du 1er août 1963 :

Mle 1152/S. Sémou Diouf;	Mle 575/S. Babacar M'Baye;
Mle 1110/S. Thioné N'Diaye;	Mle 1243/S. Aboubacar Diallo;
Mle 1224/S. Aliou Diallo;	Mle 521/S. Daouda Sambou;
Mle 520/S. François Biagui;	Mle 1023/S. Momar Pouye;

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11340 M.F.A.-CAB. 7 en date du 5 août 1963 :

Article premier. — Le gendarme Niagamo Dia, numéro Mle 039/S, qui comptera 25 années de services le 24 octobre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1er janvier 1961.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-539 M.F.A.E.-D.B.-2 B. du 27 juillet 1963 portant report de crédits du budget de l'Etat, exercice 1961 sur le budget 1962-1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi de finances n° 60-055 du 31 décembre 1960 relative au budget de l'Etat pour l'exercice 1961;

Vu la loi de finances n° 62-025 du 23 février 1962 relative au budget de la période transitoire 1961-1962;

Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963 relative au budget de l'Etat pour la gestion 1963-1964;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique des finances;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 prolongé, les crédits ci-après restés disponibles à la clôture de l'exercice.

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 105

ACQUISITION GROS MATÉRIELS

Article premier. — *Acquisition gros matériels.*

1-61. Equipement lutte contre l'incendie	38.820.719
Total de l'article 1er	38.820.719
Total du chapitre 105	38.820.719

CHAPITRE 107

CONSTRUCTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS POUR ÉQUIPEMENT

Article 2. — *Comptes et fonds spéciaux.*

1-61. Taxe régionale	40.000.000
Total de l'article 2	40.000.000
Total du chapitre 107	40.000.000
Total des crédits annulés sur le budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1961 prolongé	78.820.719

Art. 2. — Sont reportés au budget de l'Etat, gestion 1962-1963 les crédits restés disponibles à la clôture du budget de l'exercice 1961 prolongé.

CHAPITRE 105

ACQUISITIONS GROS MATÉRIELS

Article premier. — *Acquisitions gros matériels.*

1-61. Equipement lutte contre l'incendie	38.820.719
Total de l'article 1er	38.820.719
Total du chapitre 105	38.820.719

CHAPITRE 107

CONSTRUCTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS POUR ÉQUIPEMENT

Article 2. — *Comptes et fonds spéciaux.*

1-61. Taxe régionale	40.000.000
Total de l'article 2	40.000.000
Total du chapitre 107	40.000.000
Total des crédits ouverts sur le budget d'équipement et d'investissement de la gestion 1962-1963	78.820.719

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au trésorier-payeur général, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-551 du 31 juillet 1963
fixant les modalités de désignation des membres du conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social et notamment son article 22;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la fonction publique et du travail et du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres du conseil économique et social sont nommés par décret dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Les neuf représentants des salariés du secteur public et du secteur privé : ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres sont désignés sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative pour chaque catégorie.

Art. 3. — Les neuf représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, sont désignés dans les conditions suivantes :

— Deux artisans sur proposition des groupements d'artisans organisés à l'échelon national;

— Deux représentants des professions commerciales;

— Un représentant de la profession bancaire et un représentant des transporteurs sur présentation des organisations patronales les plus représentatives;

— Un représentant des organismes commerciaux publics;

— Un représentant du secteur bancaire public et un représentant de la régie des chemins de fer, choisis par le Président de la République.

Art. 4. — Les neuf représentants des professions industrielles et minières sont désignés sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives, à raison de sept représentants pour l'industrie et deux pour les mines.

Art. 5. — Les neuf représentants des organes d'économie rurale sont désignés sur présentation des groupements coopératifs, précoopératifs ou syndicaux.

Art. 6. — Les neuf représentants désignés en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle, sont choisis par le Président de la République.

Art. 7. — Chaque fois que la désignation intervient sur présentation d'une organisation représentative, cette organisation fait deux fois plus de propositions qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans sa catégorie.

Art. 8. — Les organisations de travailleurs et les organisations patronales les plus représentatives sont celles désignées conformément à l'article 84 du code du travail.

Art. 9. — Les nominations sont prononcées pour six ans. Toutefois, les membres du conseil économiques et social nommés pour la première fois sont soumis au renouvellement par tirage au sort, du tiers, après deux ans et quatre ans.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-566 P.R. du 2 août 1963
portant modification du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret n° 63-018 M.F.A.E. en date du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 4, 2° du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arachides en coques pour huilerie ne doivent pas contenir plus de :

« *a*) 1,25 % de corps étrangers, paille, coques vides, autres graines oléagineuses;

« *b*) 15 % de gousses ayant les graines endommagées. »

Art. 2. — L'alinéa 4 de l'article 7 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne sont autorisés, pour compter de la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1963-1964 que les cribles ou tout autre appareil conçus pour ramener effectivement les impuretés contenues dans les arachides en coques à 1,25 % au plus. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie rurale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-567 du 2 août 1963
chargeant M. Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances, de l'intérim du ministre des finances et des affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, assurera, pour compter du 1er août 1963, l'intérim du ministre des finances et des affaires économiques, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11268 M.F.-S.E.F.A.E.-MI.G. en date du 2 août 1963 :

Article premier. — L'agence du Sénégal de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, société de nationalité française dont le siège social est à Paris (VIIe), 10, rue Cambacérès, et l'adresse à Dakar, 157, rue de Bayeux, est autorisée à établir et à exploiter sur une parcelle du domaine public maritime de Ouakam (Région du Cap-Vert) qu'elle occupe en vertu des arrêtés d'autorisation nos 949 et 791 des 28 avril 1938 et 26 mars 1947 :

— 1° Un dépôt d'explosifs de 3e catégorie, permanent et superficiel.

Les quantités maxima que ce dépôt pourra recevoir, ne pourront excéder cent kilogrammes d'explosifs de classe III.

— 2° Un dépôt permanent et superficiel de 3e catégorie de détonateurs.

Ce dépôt, d'une capacité maximum de 1.000 détonateurs, sera constitué par une armoire métallique fermée par une serrure de sûreté et placée dans un local ne contenant pas d'explosifs.

— 3° Un dépôt permanent et superficiel de 3e catégorie, d'artifices de mise à feu.

Ce dépôt sera constitué par un coffre métallique — ou une armoire de même nature — muni d'une serrure de sûreté et placé dans un local ne renfermant pas d'explosifs.

Art. 2. — Les dépôts visés à l'article précédent seront installés et construits comme indiqué dans les demandes susvisées et sur les plans joints.

Le dépôt d'explosifs sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur, destinée à le protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Art. 3. — Les substances explosives ainsi entreposées sont destinées aux seuls besoins de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de travaux publics pour les travaux d'exploitation de sa carrière permanente ouverte sur le domaine public maritime de Ouakam (Région du Cap-Vert), en vertu des arrêtés d'autorisation nos 949 et 791 cités plus haut.

Toute utilisation de ces substances à d'autres fins devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le service des mines et de la géologie.

Art. 4. — Les prescriptions administratives et techniques édictées par les arrêtés nos 1655 et 1656 T. P. du 31 juillet 1929, concernant l'exploitation, l'isolement, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts de substances explosives de 3e catégorie — permanents et superficiels —, devront être strictement observées par la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics.

Art. 5. — Les dépôts de substances explosives susvisés seront placés :

1° Sous la surveillance générale d'un préposé responsable, dont le nom et la fonction seront communiqués au service des mines et de la géologie;

2° Sous la surveillance directe et permanente (jour et nuit) d'agents spécialement chargés de la garde des dépôts. Ces gardiens seront munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Art. 6. — Un exemplaire de la consigne de l'exploitant, relative au stockage, la manipulation, le transport (des dépôts au lieu d'utilisation et le retour des quantités non utilisées) la distribution et l'emploi des substances explosives, sera affichée, après approbation par le directeur des mines et de la géologie, à l'intérieur du dépôt d'explosifs, sur la porte de l'armoire renfermant les détonateurs et sur le couvercle du coffre — ou la porte de l'armoire — constituant le dépôt des artifices de mise à feu.

Art. 7. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T. P. du 31 juillet 1929.

Ce registre sera coté et paraphé par le service des mines et de la géologie, avant son ouverture.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9. — Tout projet de modification, soit des emplacements ou des structures des dépôts, soit de la nature ou des quantités maxima de stokage autorisées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative compétente.

Art. 10. — Ces dépôts seront inspectés, au moins une fois par an, par un agent du service des mines et de la géologie, dûment habilité à cet effet.

Art. 11. — Ces dépôts donneront lieu à la perception des frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces frais seront payables annuellement et acquis quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de ces dépôts au cours de l'année.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11351 M.F.A.E.-D.F.-1 AR. en date du 6 août 1963 :

Article unique. — Le fonds d'avance mis à la disposition de la gendarmerie nationale pour la gestion 1963-1964 est fixé à 150.000.000 de francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 10965 M.F.A.E.-PER. en date du 27 juillet 1963 à la décision n° 9485 M.F.A.E.-PER. du 26 juin 1963 portant passage automatique d'échelon.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 9485 M.F.A.E.-PER. du 26 juin 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Officiers des douanes

MM. Abdoulaye Diaw, lieutenant 1er échelon le 1-2-1961, passe au 2e échelon, pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant 1er échelon le 1-2-1961, passe au 2e échelon, pour compter du 1-2-1963 (R. S. M : néant).

Agents brevetés des douanes

M. Bounama N'Diaye, principal 1er échelon le 29-1-1961, passe au 2e échelon, pour compter du 29-1-1963 (R. S. M. : néant).

Lire :

Officiers des douanes

MM. Abdoulaye Diaw, lieutenant 1er échelon le 5-10-1960, passe au 2e échelon, pour compter du 5-10-1962 (R. S. M. : néant);
Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant 1er échelon le 1-7-1960, passe au 2e échelon, pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : néant).

Agents brevetés des douanes

M. Bounama N'Diaye, principal 1er échelon le 21-9-1961, passe au 2e échelon, pour compter du 21-9-1963 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 10969 M.F.A.E.-PER. en date du 27 juillet 1963 :

Article premier. — Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Tenkodogo (Haute-Volta), est accordé à M. Kalidou Zampélègre, sous-maître 2e échelon des gardes frontières des douanes (indice local 406, groupe IV), qui comptait au 31 décembre 1960 : 2 ans 1 mois 26 jours de séjour comme expatrié et le 1er décembre 1963 date présumée de son départ 2 ans 11 mois de séjour normal.

Art. 2. — Pour ses services effectués du 5-11-1958 au 1-12-1963 l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 9 mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-B.E. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ de Dakar.

Art. 3. — M. Kalidou Zampélègre, bénéficiera avant son départ du mandatement de la fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.-S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Abidjan-Tankodogo seront délivrés à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de son fils âgé de 13 ans.

Art. 5. — M. Kalidou Zampélègre est sur sa demande remis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine, et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal pour compter du 30 novembre 1963. Il sera tenu en solde d'activité jusqu'à la date incluse de son départ.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 17, article 9, en ce qui concerne la solde, et le chapitre 39, article 1er, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Par décision n° 11134 M.F.A.E.-D.F.-1 AR. en date du 30 juillet 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Houlèye Wone, préposé des aux et forêts, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection forestière de Podor.

Art. 2. — M. Mamadou Houlèye Wone, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 63-570 du 2 août 1963
chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la culture, assurera, pour compter du 5 août 1963, l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11399 M. E. N.-P.1 en date du 7 août 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints.

M. Moumar Médoumbé Dieng (Saldé adjoint poste vacant), né le 6-3-1942 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., est intégré, pour compter du 26-10-1960;
Mme Thiam, née Anta Sow (Dakar-Médina filles-II, adjointe, poste vacant), née le 10-11-1936 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégrée, pour compter de sa prise de service;
M. Babacar Thioune (Guitir Sérère), né le 9-7-1944 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégré, pour compter du 2-11-1962.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1962, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 11403 M. E. N. C.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article unique. — M. Hamat Bâ, instituteur adjoint de 2e classe titulaire, du certificat d'aptitude pédagogique (session 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur adjoint, pour compter de cette date 1 an et 10 mois d'ancienneté civile conservée dans la classe.

Par arrêté ministériel n° 11405 M. E. N.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article premier. — M. Youssouph Ly, né en 1941 à Koungheul, titulaire du baccalauréat (session 1961), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 29 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Youssouph Ly est mis à la disposition de l'inspecteur de Dakar pour servir dans les cours complémentaires pour compter de la même date.

Art. 3. — L'intéressé titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 11406 M. E. N. C.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article unique. — M. Souleymane Soumbounou, moniteur adjoint de 6e classe, titulaire du brevet élémentaire (session 1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 11411 M. E. N.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article premier. — M. Mafall Seck, né le 27 juin 1939 à Podor, titulaire du B.E.P.C. (session 1961), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mafall Seck, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Boulouctène Secco (cercle de M'Bour), en qualité de chargé d'école poste vacant, pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Mafall Seck, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 11414 M. E. N.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article premier. — M. Moustapha Sambe, né en 1943 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C. (session 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Moustapha Sambe est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 11417 M. E. N. C.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

M. El Hadj Diop (Diarao, directeur 2 classes en remplacement de M. Matew Fall muté), né en 1942 à Gandiaye, titulaire du B.E.P.C., est intégré, pour compter du 22-10-1962;

Mme N'Diaye née M'Bayang N'Diaye (Djin de C. E. poste vacant), née le 15-10-1943 à Linguère, titulaire du B.E.P.C., est intégrée, pour compter du 19-11-1962.

Art. 2. — Les intéressés titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 11418 M. E. N. C.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article unique. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962), sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints à compter du 1er janvier 1963.

MM. Diadié Bâ, principal de 1re classe, passe instituteur adjoint de 3e classe (A. C. : 1 an);
Amadou Doudou Fall, adjoint de 1re classe, passe instituteur adjoint de 5e classe (A. C. : néant);
Babacar Gaye, adjoint de 2e classe, passe instituteur adjoint de 6e classe (A. C. : 1 an);
Samba M'Baye, adjoint de 6e classe, passe instituteur adjoint de 6e classe (A. C. : néant);
Mamadou N'Doye, adjoint de 6e classe, passe instituteur adjoint de 6e classe (A. C. : néant);
Momar N'Doye, adjoint de 6e classe, passe instituteur adjoint de 6e classe (A. C. : néant);
Amadou Bocar Niang, adjoint de 6e classe, passe instituteur adjoint de 6e classe (A. C. : néant);
Babacar Djibril Niang, adjoint de 4e classe, passe instituteur adjoint de 6e classe (A. C. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 11422 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 août 1963 :

Article unique. — M. Amadou Diagne, moniteur adjoint stagiaire, né en janvier 1942 à Thilmakha, titulaire du B.E.P.C. (session juin 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 1er juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 11423 M. E. N.-P. 1 en date du 7 août 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. M'Bagué Dieng (Soringho, directeur 2 classes, poste vacant), né en 1941 à Maka-Kahone, a obtenu 7/20 au B. E., est intégré dans le cadre des moniteurs, pour compter du 4-1-1963;
Babacar Diouf (D.I.P. Thiès), né en 1939 à M'Bour, a obtenu 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs pour compter du 18-12-1962;
Abdou Kader Guèye (M'Beleup, adjoint, poste vacant), né le 22-12-1942 à Kaolack, a obtenu 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs, pour compter du 22-10-1962;
Boucar Niane (Tène-Toubab, adjoint poste vacant), né en 1941 à Dara Djoloff, a obtenu 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs, pour compter du 22-10-1962;
Sidate Sarr (Sébikotane-Route, adjoint poste vacant), né le 18-11-1944 à Rufisque, a obtenu 7/20 au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs pour compter du 19-11-1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-573 du 2 août 1963
chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre des travaux publics et des transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Karim Gaye, ministre de l'économie rurale, assurera, pour compter du 15 août 1963, l'intérim du ministre des travaux publics et des transports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 11075 M.T.P.T. du 29 juillet 1963 portant fixation des catégories et des tarifs de voyageurs dans les autocars de la régie des transports du Sénégal et les conditions de transport dans ceux-ci.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;
Vu la délibération de la commission permanente de la régie des transports du Sénégal en date du 20 mai 1963,

ARRÊTENT :

Article premier. — *Catégories de voyageurs.* Les catégories de voyageurs pouvant être transportés par la régie des transports du Sénégal sont les suivantes :

CATÉGORIE A :

Tous voyageurs âgés de plus de 10 ans.

CATÉGORIE B :

Mutilés et invalides de guerre ou du travail, enfants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement et âgés de plus de 10 ans.

CATÉGORIE C :

Enfants âgés de 4 à 10 ans.

Art. 2. — *Cartes de transport.* Pour être admis dans les véhicules de la régie des transports du Sénégal et pouvoir prétendre à la délivrance d'un titre de transport, tout voyageur devra être porteur d'une carte de transport personnelle, incessible et revêtue d'une photographie d'identité. Les cartes de transport sont délivrées par la régie des transports sur attestation d'emploi du service auquel appartient l'intéressé. L'établissement d'une carte de transport donne lieu à la perception d'une somme de 100 francs. En cas de perte de sa carte, le titulaire doit en aviser la régie des transports du Sénégal et s'il désire en obtenir un duplicata, joindre à sa demande de nouvelles photographies d'identité et acquitter une somme de 200 francs pour frais d'établissement du duplicata.

Art. 3. — *Tarifs ordinaires de transport.* Les prix à percevoir pour le transport des personnes utilisant les autocars de la régie des transports du Sénégal sont les suivants :

1° CATÉGORIE A :

Prix d'un billet ..... 30 »
Carnet de 50 billets ..... 1.500 »

2° CATÉGORIES B ET C :

Prix d'un billet ..... 15 »
Carnet de 50 billets ..... 750 »

Les guides qui accompagnent les mutilés et invalides de guerre ou du travail sont transportés gratuitement.

Il est précisé qu'il est exigé pour chaque voyage :

— Un ticket par voyageur circulant à l'intérieur de la presqu'île du Cap-Vert jusqu'à M'Bao inclus;

— Deux tickets par voyageur en provenance ou à destination des localités situées au-delà de M'Bao et jusqu'à Bargny inclus.

Art. 4. — *Cartes d'abonnement.* Il est délivré à la demande des usagers des cartes hebdomadaires ou mensuelles d'abonnement. Ces cartes sont valables pour deux ou quatre voyages par jour et dans les seuls autocars dont les horaires et les parcours correspondent à ceux pour lesquels les cartes d'abonnement sont établies.

A. — Les tarifs d'abonnement pour les services publics et para-publics sont les suivants :

I. — *Voyageurs circulant à l'intérieur de la presqu'île du Cap-Vert jusqu'à M'Bao inclus.*

Catégories	Frais à la charge du personnel		Frais à la charge du Budget employeur		Total	
	Par semaine	Par mois	Par semaine	Par mois	Par semaine	Par mois
Catégorie A	250	1.000	500	2.000	750	3.000
Catégorie B	200	800	500	2.000	700	2.800
Catégorie C	néant	néant	375	1.500	375	1.500

II. — *Voyageurs en provenance ou à destination des localités situées au-delà de M'Bao et jusqu'à Bargny inclus.*

Catégories	Frais à la charge du personnel		Frais à la charge du Budget employeur		Total	
	Par semaine	Par mois	Par semaine	Par mois	Par semaine	Par mois
Catégorie A	500	2.000	1.000	4.000	1.500	6.000
Catégorie B	400	1.600	1.000	4.000	1.400	5.600
Catégorie C	néant	néant	750	3.000	750	3.000

B. — Les tarifs des conventions avec les entreprises autres que les services publics et para-publics pour le transport de leur personnel sont les suivants :

I. — *Voyageurs circulant à l'intérieur de la presqu'île du Cap-Vert jusqu'à M'Bao inclus.*

Catégories	Abonnement hebdom. pour :		Abonnement mensuel pour :	
	2 voyages par jour	4 voyages par jour	2 voyages par jour	4 voyages par jour
Catégorie A	800	1.500	2.500	4.500
Catégorie B	800	1.500	2.500	4.200
Catégorie C	400	800	1.500	3.000

II. — *Voyageurs en provenance ou à destination des localités situées au-delà de M'Bao et jusqu'à Bargny inclus.*

Catégories	Abonnement hebdom. pour :		Abonnement mensuel pour :	
	2 voyages par jour	4 voyages par jour	2 voyages par jour	4 voyages par jour
Catégorie A	900	1.750	3.500	6.500
Catégorie B	900	1.750	3.500	6.000
Catégorie C	450	850	1.650	3.250

Art. 5. — *Délivrance des billets et des cartes d'abonnement.* Les carnets de billets et les cartes d'abonnement sont délivrés sur présentation de la carte de transport par les bureaux de la régie des transports du Sénégal créés à cet effet; des billets individuels peuvent être délivrés exceptionnellement par les receveurs ou contrôleurs de la régie des transports du Sénégal à un tarif double de celui de la catégorie A prévu à l'article 3, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le voyageur soit :

a) 60 francs pour un voyageur circulant à l'intérieur de la presqu'île du Cap-Vert jusqu'à M'Bao;

b) 120 francs pour un voyageur en provenance ou à destination des localités situées au-delà de M'Bao et jusqu'à Bargny inclus.

Art. 6. — *Paiement des billets :*

1° *Carnets de billets ou billets individuels :*

Les carnets de billets ou les billets individuels sont payés au comptant au moment de leur délivrance;

2° *Cartes mensuelles d'abonnement :*

La somme mise à la charge du personnel et fixée par l'article 4 est versée au comptant par celui-ci au moment de la délivrance de la carte; le complément dû par le budget employeur fait l'objet d'une facturation par la régie des transports du Sénégal et est versé à celle-ci.

Art. 7. — *Contrôle des billets, des cartes d'abonnement et de transport.* Les voyageurs doivent présenter leurs billets et leurs cartes à toutes réquisitions des agents de la régie des transports du Sénégal.

Tout voyageur qui en cours de route ou à son arrivée :

a) Ne peut présenter son billet ou sa carte d'abonnement à l'appui de son titre de transport;

b) Est trouvé en possession d'une carte ou d'un titre de transport d'une personne autre que celle pour laquelle ils ont été délivrés;

est considéré comme étant en situation irrégulière et doit acquitter le quadruple du prix de transport d'un voyageur ordinaire prévu par l'article 3, 1°. En outre, sa carte de port, s'il en possède une, lui sera retirée. Enfin, indépendamment du paiement du prix du transport majoré et du retrait de la carte de transport, le voyageur ayant commis lui-même une fraude s'expose :

a) A des sanctions administratives graves;

b) A la suspension du bénéfice de l'emprunt des autocars de la régie des transports du Sénégal pendant une période pouvant atteindre douze mois après la constatation de la fraude, cette suspension pouvant s'appliquer à lui-même, à sa famille, et à sa domesticité;

c) Eventuellement à des poursuites judiciaires après établissement d'un procès-verbal.

A l'exception du paiement du prix du transport majoré, toutes les autres sanctions indiquées ci-dessus sont applicables aux voyageurs contrevenant aux prescriptions fixées par l'article 8.

Les sanctions administratives sont infligées par l'autorité administrative à laquelle appartient le voyageur, l'interdiction d'emprunter les autocars de la régie des transports et l'engagement de poursuites judiciaires éventuelles sont décidées par le ministre des travaux publics et des transports du Sénégal.

Art. 8. — *Interdictions et conditions de transport.*

1° L'accès des autocars est interdit :

a) A toute personne en état d'ivresse;

b) *A tous voyageurs* porteurs d'armes à feu à l'exception des agents de la force publique;

2° Les animaux et les bagages, autres que les bagages à main, ne sont pas admis dans les autocars;

3° Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents de la régie des transports du Sénégal exerçant leurs fonctions et faisant respecter l'ordre. En cas de résistance de la part des contrevenants, les agents de la régie des transports peuvent requérir l'assistance des agents de la force publique.

Art. 9. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 1963. Les billets délivrés antérieurement à cette date et détenus par les voyageurs seront repris pour leur valeur réelle lors de l'achat de nouveaux billets; toutefois, cette facilité ne sera maintenue que jusqu'au 15 août 1963.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 84 T.P. du 11 janvier 1960 modifié par l'arrêté n° 302 M.T.P. du 5 février 1960.

Art. 11. — Le directeur de la régie des transports du Sénégal est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 juillet 1963.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
A PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 11228 M. T. P. T. en date du 1er août 1963 :

Article premier. — L'Union des Entrepreneurs Africains, entreprise de bâtiment à Saint-Louis, est mise en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 232 T.P.-2 F.M. approuvé le 7 août 1962 pour la construction d'un logement pour professeur du cours complémentaire à Podor.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, est imparti à l'entreprise pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 63-556 M.E.R. du 1er août 1963 portant classement d'une parcelle dans la forêt classée de Bignona

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;

Vu l'arrêté n° 1559 S.E. du 25 juin 1932 modifié par les arrêtés n° 124 S.E. et n° 498 S.E. des 13 janvier 1942 et 30 janvier 1950 et par le décret n° 62-016 du 15 mars 1962;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite de la forêt classée de Bignona la parcelle d'une superficie de 65 hectares environ délimitée comme suit :

A1 la borne forestière 27 située sur la route transgambienne à la hauteur de la station de Guerina;

A2 le point situé à 700 mètres de A1 sur la route transgambienne vers le Sud;

A3 le point situé à l'extrémité d'une ligne conventionnelle A2 A3 d'une longueur de 1000 mètres faisant un angle de 80° vers l'Est avec le Nord géographique;

A4 le point de rencontre d'une ligne conventionnelle issue de A3 et faisant un angle de 10° vers l'Ouest avec le Nord géographique avec la limite Sud de la rizière enclavée.

Les limites de la parcelle sont :

— Au Nord : la limite sud de la rizière de A1 à A4;
— A l'Est : la droite A4 A3;
— Au Sud : la droite A2 A3;
— A l'Ouest : la route transgambienne de A1 à A2.

Art. 2. — Le déclassement de la parcelle est effectué au profit du ministère de l'enseignement technique qui y établira un centre de formation de paysans.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-563 M.E.R. du 1er août 1963 portant déclassement d'une parcelle dans la forêt classée de Boutolatte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;

Vu l'arrêté n° 1737 S.E. du 29 juin 1937 portant classement d'une forêt dans le cercle de Bignona, modifié par l'arrêté n° 450 S.E.-S.F. du 8 février 1943;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite de la forêt classée de Boutolatte, la parcelle d'une superficie de 350 hectares environ délimitée comme suit, soient :

G', le point d'intersection de la piste allant de Diakine à la route de Bignona à Kaniaro avec la limite CD fixée par l'arrêté n° 1737 S.E. du 29 juin 1937.

D, le point fixé par l'arrêté n° 1737 S.E.

H', le point d'intersection de la route de Bignona à Kaniaro avec la limite D E fixée par l'arrêté n° 1737 S. E.

I', le point situé à 3.436 mètres de H' sur la route de Bignona à Kaniaro.

J', le point situé à 3.540 mètres de G' sur la piste allant de Diakine à la route de Bignona à Kaniaro.

Les limites de la parcelle sont :

— Au Nord : la ligne G' D H';
— A l'Est : la route de Kaniaro à Bignona de H' à I';
— Au Sud : la conventionnelle I' J';
— A l'Ouest : la piste allant de Diakine à la route de Bignona à Kaniaro de J' à G'.

Art. 2. — Le déclassement de la parcelle est effectué au profit de la Compagnie Africaine Forestière et des Allumettes (C. A. F. A. L.).

Art. 3. — Dans le cas où le terrain ne serait pas mis en valeur par la Compagnie Africaine Forestière et des Allumettes qui doit y effectuer des plantations pour ses usines ou dans le cas où ces plantations seraient abandonnées par la Compagnie, la parcelle rentrerait automatiquement dans le domaine forestier.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11266 M. E. R. en date du 2 août 1963 :

Article premier. — Est déclaré infecté de rage le cercle de Sédhiou.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Sédhiou peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se déssaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se déssaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le commandant de cercle de Sédhiou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 11253 M.E.R. en date du 1er août 1963 :

Article premier. — Sont admis, par ordre de mérite, en quatrième année de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales les élèves dont les noms suivent :

MM.	MM.
Amadou Moctar Wane;	Papa Bassé N'Diaye;
Oumar Diallo;	Norou Dinou Faye;
Massamba Seck;	Adiouma Doukouré;
Mamadou N'Dao;	Cheikh Anta Kassé;
Makhouma Guèye;	Saër Diouf;
Abdoulaye Diagne;	Souleymane N'Daw;
Boubacar Sakho;	Moustapha Diop;
Yaya Kâne;	Boubou Camara;
Alioune M'Baye;	Gnélé Kanouté;
Mamadou Cissé;	Boubacar Diawara;
Saliou M'Bow;	Ibrahima Thiam;
Aly Sow;	Hamed N'Diaye;
Mamadou Sall;	Mohamed Abdoulaye Bâ;
M'Baye Seck;	Jean Paul Diatta;
Makhoudia Guèye;	Amady Traoré.
Gabriel Mandiouba;	

Art. 2. — Sont admis, par ordre de mérite, en deuxième année de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales les élèves dont les noms suivent :

MM.	MM.
Ousmane Abdoulaye Dème;	Latyr N'Gom;
M'Baye Diouf;	Alioune Seck;
Mamadou Guindo;	Samba Sow;
Mamadou Kébé;	Sidi Mandiang;
Bacary Kébé;	Sidikou Camara;
Amadou N'Diaye;	Mody M'Bodj;
Bacary Sylla;	Younoussa Thiam;
Urbain M'Baye;	Adama Dieng;
Ousmane M'Baye Guèye;	Lassana Diong;
Fadilou Guèye;	Richard Tending;
Ibrahima Diallo;	Nouhoume Bâ;
Alioune Badara Siby;	N'Famara Mané;
Ibra Wane;	Seydou Niang M'Bodj;
Alpha Thiobane;	Ibrahima Samb;
El Hadj Hamet Diop;	Maguatte Gassama;
Kassikébé Manga;	Yamadou Mané;
Babacar N'Diaye;	Amadou Bodian;
Aliou Kâ;	Bacary Diène;
Mame Mourate Mar Diop;	Oukoundé Manga;
Bacary Diédhiou;	Mamadou Goudiaby;
Moussa Boto Marra;	Mamadou Faye;
Souleymane Badiane;	Abdou N'Diaye.
Kéba Kouaté;	

Art. 3. — Sont autorisés à se présenter à la session d'octobre dans les matières où ils ont été insuffisants, les élèves dont les noms suivent :

MM. Insa Badji, anatomie, histologie, physiologie, thérapeutique extérieur;

Lamine Diarra, anatomie, histologie, physiologie, zootechnie;

Djibril Diédhiou, anatomie, histologie, physiologie, extérieur, zootechnie, aviculture, français, mathématiques, géographie;

Jean William Forster, extérieur, zootechnie, mathématiques;

MM. Alba Seydi, anatomie, histologie, thérapeutique, exétrieur, mathématiques;
Fossar Souané, anatomie, histologie, physiologie, thérapeutique, extérieur, aviculture, petite chirurgie;
Alpha Diatta, aviculture;
Mamadou Lamine Dramé, zootechnie, mathématiques, géographie;
Gora Kébé, anatomie, histologie;
Ameth Yoro N'Diaye, mathématiques;
Mamadou N'Diaye, zootechnie;
Mamadou Sylla, physiologie.

Art. 4. — Sont admis au redoublement d'office de leur première année de scolarité les élèves dont les noms suivent :

M. Jean Gomis; M. Magatte Sarr.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 63-571 du 2 août 1963
chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de la fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Karim Gaye, ministre de l'économie rurale, assurera, pour compter du 13 août 1963, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique (*J. O.* n° 3618 du 27 juillet 1963)

Article 46, quatrième alinéa :

Au lieu de :

Masseurs, kinésitherapeutes.

Lire :

Masseurs kinesithérapeutes.

(Le reste sans changement.)

ARRETE interministériel n° 11001 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 29 juillet 1963
fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct pour le recrutement du corps des secrétaires d'administration.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment son article 34-1°,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application du deuxième alinéa de l'article 34-1° du décret n° 62-074 du 27 février 1962 susvisé, les diplômes suivants sont admis en équivalence du baccalauréat complet et du brevet supérieur pour la participation au concours direct de recrutement du corps des secrétaires d'administration :

— Brevet professionnel commercial (option comptable ou option secrétaire);

— Brevet supérieur d'enseignement commercial (deuxième partie) (option comptabilité ou option secrétariat).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1963.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
IBRA WANE.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

ARRETE intermnistériel n° 11002 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 29 juillet 1963
fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct pour le recrutement du corps des attachés d'administration.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment son article 22-1°,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application du deuxième alinéa de l'article 22-1° du décret n° 62-074 du 27 février 1962 susvisé, les diplômes suivants sont admis en équivalence de deux certificats de licence pour la participation au concours direct de recrutement du corps des attachés d'administration :

— Diplôme d'études commerciales supérieures des écoles supérieures de commerce;

— Diplôme de fin d'études de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1963.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
IBRA WANE.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

ARRETE interministériel n° 11003 M.F.P.T. du 29 juillet 1963 déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 22 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique notamment son article 22;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 22 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963 pour l'intégration des Attachés de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de nationalité sénégalaise, dans le corps des Ingénieurs des Travaux de la Statistique est fixé comme suit :

Ancien Corps	Nouveau Corps		
Corps des attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Corps des ingénieurs des travaux de la Statistique		
Grades et classes	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans la classe du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Attaché de classe exceptionnelle	Ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon	2244	Ancienneté totale conservée (en conservant à titre personnel l'indice 2267).
Attaché de 1re classe	Ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon	2057	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (mais avec total limité à trois ans) (en conservant à titre personnel l'indice 2168).
Attaché de 2e classe	Ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon	1878	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (en conservant à titre personnel l'indice 1998).
Attaché de 3e classe	Ingénieur des travaux de 3e classe 2e échelon	1725	Ancienneté totale conservée majorée d'un an (en conservant à titre personnel l'indice 1830).
Attaché de 4e classe	Ingénieur des travaux de 3e classe 1er échelon	1573	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (en conservant à titre personnel l'indice 1678).
Attaché adjoint de 2e classe	Ingénieur des travaux de 4e classe 2e échelon	1434	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (mais avec total limité à trois ans).

Art. 2. — Le chef du service du personnel du ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 juillet 1963.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

ARRETE interministériel n° 11004 M.F.P.T. du 29 juillet 1963 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 37, 55 et 56 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2197 du 20 avril 1955 portant statut du corps local des aides-météorologistes du Sénégal;

Vu le titre II de l'arrêté n° 6571 du 22 août 1955 fixant le statut du cadre des assistants de la navigation aérienne et des commis de la navigation aérienne de la direction de l'aéronautique civile en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, notamment ses articles 37, 55 et 56;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 37 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Adjoints techniques de la Météorologie dans le corps des Adjoints techniques de l'Aéronautique civile est fixé comme suit :

Ancien Corps	Nouveau Corps		
Corps des adjoints techniques du cadre supérieur du Service météorologique fédéral de l'A. O. F.	Corps des adjoints techniques de l'Aéronautique civile		
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	1765	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
Adjoint technique principal 4e échelon :			
— ayant deux ans ou plus d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	1765	Ancienneté conservée diminuée de deux ans.
— ayant moins de deux d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique principal 3e échelon	1725	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
Adjoint technique principal 3e échelon :			
— ayant un an ou plus d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique principal 3e échelon	1725	Ancienneté conservée diminuée d'un an.
— ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique principal 2e échelon	1627	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
Adjoint technique principal 2e échelon :			
— ayant un an ou plus d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique principal 2e échelon	1627	Ancienneté coservée diminuée d'un an.
— ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique principal 1er échelon	1551	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
Adjoint technique principal 1er échelon :			
— ayant un an ou plus d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique principal 1er échelon	1551	Ancienneté conservée diminuée d'un an.
— ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique de 1re classe 3e échelon	1476	Ancienneté totale conservée.
Adjoint technique 4e échelon :			
— ayant un an ou plus d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique de 1re classe 2e échelon	1359	Ancienneté conservée diminuée d'un an.
— ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique de 1re classe 1er échelon	1243	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
Adjoint technique 3e échelon :			
— ayant un an ou plus d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique de 1re classe 1er échelon	1243	Ancienneté conservée diminuée d'un an.
— ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'échelon	Adjoint technique de 2e classe 4e échelon	1128	Ancienneté totale conservée.
Adjoint technique 2e échelon	Adjoint technique de 2e classe 3e échelon	1032	Ancienneté totale conservée.
Adjoint technique 1er échelon	Adjoint technique de 2e classe 2e échelon	917	Ancienneté totale conservée.
Adjoint technique stagiaire	Adjoint technique stagiaire	821	Ancienneté totale conservée.

Art. 2. — Les tableaux prévus à l'article 55 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 et concernant les nouvelles échelles indiciaires respectivement applicables pour compter du 1er janvier 1962 :

— au corps d'extinction des Commis de la Navigation Aérienne;

— au corps d'extinction des Aides-Météorologistes,

sont fixés comme suit :

I. — *Echelle indiciaire applicable, pour compter du 1er janvier 1962, au corps d'extinction des Commis de la Navigation Aérienne* (régi par le titre II de l'arrêté n° 6571 du 22 août 1955).

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-62
Commis principal de classe exceptionnelle	766	766
Commis principal :		
3e échelon	716	727
2e échelon	663	686
1er échelon	626	646
Commis ordinaire :		
3e échelon	575	626
2e échelon	525	584
1er échelon	477	543
Commis adjoint :		
4e échelon	445	520
3e échelon	406	477
2e échelon	378	436
1er échelon	362	399
Commis stagiaire	362	399

II. — *Echelle indiciaire applicable, pour compter du 1er janvier 1962, au corps d'extinction des Commis de la Navi-* (régi par l'arrêté n° 2197 du 20 avril 1955).

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-62
Aide-météorologiste ppal de classe exceptionnelle	766	766
Aide-météorologiste principal :		
3e échelon	716	727
2e échelon	663	686
1er échelon	626	646
Aide-météorologiste ordinaire :		
3e échelon	575	626
2e échelon	525	584
1er échelon	477	543
Aide-météorologiste adjoint :		
4e échelon	445	520
3e échelon	406	477
2e échelon	378	436
1er échelon	362	399
Aide-météorologiste stagiaire	362	399

Art. 3. — En ce qui concerne l'intégration, dans le corps des Adjoints techniques de l'Aéronautique civile, des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps des Techniciens de la Navigation Aérienne de la République française, le tableau de concordance prévu à l'article 56 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 est fixé comme suit :

Ancien Corps	Nouveau Corps		
Corps des techniciens de la Navigation aérienne de la République française	Corps des adjoints techniques de l'Aéronautique civile		
Grades, classes et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Technicien de la Navigation Aérienne de classe normale :			
10e échelon	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	1765	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
9e échelon	Adjoint technique principal 3e échelon	1725	Ancienneté totale conservée.
8e échelon	Adjoint technique principal 1er échelon	1551	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
7e échelon	Adjoint technique de 1re classe 2e échelon	1359	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
6e échelon	Adjoint technique de 1re classe 1er échelon	1243	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
5e échelon	Adjoint technique de 2e classe 4e échelon	1128	Ancienneté totale conservée.
4e échelon	Adjoint technique de 2e classe 3e échelon	1032	Ancienneté totale conservée (en conservant à titre personnel l'indice 1050).
3e échelon	Adjoint technique de 2e classe 2e échelon	917	Ancienneté totale conservée, majorée de six mois (en conservant à titre personnel l'indice 975).
2e échelon	Adjoint technique de 2e classe 1er échelon	821	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (en conservant à titre personnel l'indice 895).
1er échelon	Adjoint technique de 2e classe 1er échelon	821	Ancienneté totale conservée.

Art. 4. — Le directeur de l'Aéronautique Civile et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1963.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE interministériel n° 11005 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 29 juillet 1963

fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct pour le recrutement du corps des commis d'administration.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment son article 43-1°,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application du deuxième alinéa de l'article 43-1° du décret n° 62-074 du 27 février 1962 susvisé, les diplômes suivants sont admis en équivalence du brevet élémentaire et du B. E. P. C. pour la participation au concours direct de recrutement du corps des commis d'administration :

— Certificat d'Aptitude Professionnelle (C. A. P.) commercial (spécialité employé de bureau ou spécialité aide-comptable);

— Brevet d'enseignement commercial (première partie).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1963.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
IBRA WANE.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10502 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article premier. — M. Idrissa Seck, chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en fonction au service d'hygiène de Dakar, qui avait été intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 16 juillet 1962, par décision n° 15968 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 décembre 1962, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles pour compter du 30 juin 1963.

Art. 2. — M. Idrissa Seck, qui a accompli 11 mois 15 jours de services auxiliaires effectués du 16 juillet 1962 au 30 juin 1963, aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services et pour lesquels il aurait eu droit à vingt jours.

L'allocation de congé correspondante, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 10503 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article unique. — M. Amadou Sarr, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 1 (ax. 4523), en service à la subdivision des routes de l'arrondissement des travaux publics de la région de Thiès, et qui a subi avec succès l'essai probatoire prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957, est reclassé peintre auxiliaire expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : néant).

ADDITIF ET RECTIFICATIF n° 11023 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 juillet 1963, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons au titre des premier et deuxième semestres 1962, du personnel auxiliaire, est complété ainsi qu'il suit :

MM. Ibrahima Pouye (Mle n° 2020), chauffeur (T. P. 23) (110), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 13 février 1960 (A. C. néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 13 février 1962 (A. C. : néant);

Aly Diawara (Mle n° 2201), maçon expérimenté (T. P. 23) (110), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 10 février 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B.-1, pour compter du 10 février 1962 (A. C. : néant);

Amadou Sakho (Mle n° 2171), chauffeur (H. 23) (070), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 20 juillet 1962 (A. C. : néant);

Babacar Guèye (Mle n° 1814), maçon (T. P. 23) (010), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Pathé Diallo (Mle n° 711), surveillant (O. P. T.) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 5 juin 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5 juin 1962 (A. C. : néant);

Maodo Alta Niang (Mle n° 828), manutentionnaire (O. P. T.) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 26 août 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 26 août 1962 (A. C. : néant);

Mme Georgette Sèye (Mle n° 5829), commis très qualifiée (O.P.T.) (020), échelle IX échelon 1, catégorie A, pour compter du 2 novembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 2, catégorie A, pour compter du 2 novembre 1962 (A. C. : néant);

M'Baye Gaye (Mle n° 5751), mécanicien (S. 29) (020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 26 juin 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 26 juin 1962 (A. C. : néant);

Assane Guèye (Mle n° 5376), aide-laborantin expérimenté (C. U.) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Mathurin Ane (Mle n° 771), maçon (O.P.T.) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 11 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11 décembre 1962 (A. C. : néant);

MM. Abdoul Sow (Mle n° 1383), chef d'équipe (S. 29) (020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Saër Diédhiou (Mle n° 775), plombier expérimenté (O.P.T.) (010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er avril 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1er avril 1962 (A.C. : néant);

Talla N'Diémé Guèye (Mle n° 1445), maçon (C. 11) (090), échelle VI échelon 2. catégorie B-1, pour compter du 1er mai 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1er mai 1962 (A. C. : néant);

Noumoucounda Niang (Mle n° 7547), chauffeur-mécanicien (F. 17) (020), échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 26 octobre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 26 octobre 1962 (A. C. : néant);

Iba Guène (Mle n° 3227), maçon (T. P. 23) (010), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 14 juin 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 14 juin 1962 (A. C. : néant);

Abdoul Aziz Dieng (Mle n° 6025), secrétaire-comptable (T. P. 23) (010), échelle VII échelon 1, catégorie A, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 10 mois), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1er mars 1962 (A. C. : néant);

Ousseynou Cissé (Mle n° 7482), chauffeur-mécanicien (E. 25) (020), échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Sandiéry Diop (Mle n° 63), comptable (F. 17) (010), échelle VIII échelon 2, pour compter du 10 août 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 10 août 1962 (A. C. : néant);

Massadio Dia (Mle n° 3010), facteur (T. D. 35) (020), échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 27 février 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3, catégorie B.-1, pour compter du 27 février 1962 (A. C. : néant), a atteint le plafond de sa catégorie;

Madeleine Assane (Mle n° 4), dactylographe (J. 13) (110), échelle IX échelon 1, catégorie A, pour compter du 10 janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 2, catégorie A, pour compter du 10 janvier 1962 (A. C. : néant);

Abdoulaye Dème (Mle n° 4443), manœuvre (O.P.T.) (020), échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 14 novembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 14 novembre 1962 (A. C. : néant);

Mme Titus, née Taravaré (Mle n° 7519), dactylographe (F. 17) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 19 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1962 (A. C. : néant);

François Sylva (Mle n° 219), comptable (F. 17) (010), échelle IX échelon 2, catéogire A, pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1er novembre 1962 (A. C. : néant);

Alfousseynou Bodian (Mle n° 2564), planton (EF. 21) (120), échelle III échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 22 octobre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 22 octobre 1962 (A. C. : néant);

Amadou Thiam (Mle n° 4376), chauffeur (T. P. 23) (010), échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Alassane Samba Bâ (Mle n° 4379), chauffeur (T. P. 23) (010), échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

MM. Abdoul Traoré (Mle n° 4381), chauffeur (T. P. 23) (010), échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Ousseynou Dieng (Mle n° 4858), chauffeur-mécanicien (S. O. M.) (020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Ousmane Coly (Mle 4316), commis (F. 17) (121), échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 27 octobre 1960 (A. C. :néant), passe à l'échelle IV échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 27 octobre 1962 (A. C. : néant);

Amadou N'Diaye (Mle n° 5735), planton (M. 23) (020), échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Samba Camara (Mle n° 7009), garçon de salle (S. 29) (020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 5 juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 5 juillet 1962 (A. C. : néant);

Soulèye Niasse (Mle n° 5687), chauffeur (C. 11) (090), échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Amadou Alassane Bâ (Mle n° 402), standardiste) (E. 25) (010), échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 2 mars 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 2 mars 1962 (A. C. : néant);

Omar M'Bengue (Mle n° 4187), dessinateur (S.T. 23) (110), échelle VIII échelon 1, catégorie A, pour compter du 1er août 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1er août 1962 (A. C. : néant), régularisation;

Mamadou Sall (Mle n° 1198), planton (S. 29) (010), échelle IV échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 19 juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle IV échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 19 juillet 1962 (A. C. : néant);

M'Baye Samb (Mle n° 5547), secrétaire-comptable (A.S.E.C.-N.A.) (020), échelle VII échelon 1, catégorie A, pour compter du 16 mars 1960 (A. C. : 1 an 15 jours), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1er mars 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1er mars 1961 (A. C. : néant), régularisation;

Yérim Thiam Aw (Mle n° 5), secrétaire-comptable (F. 17) (030), échelle IX échelon 1, catégorie A, pour compter du 12 avril 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 2, pour compter du 12 avril 1962 (A. C. : néant);

Abdoulaye M'Baye (Mle n° 104), commis très qualifié (O.P.T.) (020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, pour compter du 6 mars 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 6 mars 1962 (A. C. : néant);

Abdoul Diallo (Mle n° 397), chauffeur (E. 25) (120), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 11 novembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 11 novembre 1962 (A. C. : néant);

Elias Sophie Amine (Mle n° 304), chef lingère (C. 11) (050), échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 26 novembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 26 novembre 1962 (A. C. : néant);

Youssoupha Touré (Mle n° 7486), chauffeur (IGN) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Boubacar Diaw (Mle n° 7201), magasinier (IGN) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

MM. Pathé Guèye (Mle n° 7202), mécanicien (I.G.N.) (020), échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : nénat);

Tidiane Bâ (Mle n° 355), ronéotypiste (S. 29) (020), échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 22 octobre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 22 octobre 1962 (A. C. : néant);

Sara N'Gom (Mle n° 1141), chef manœuvre (A. 21) (051), échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 3 septembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3 septembre 1962 (A. C. : néant);

Abdoulaye Guèye (Mle n° 5157), chauffeur-mécanicien (F. 17) (020), échelle VII échelon 1, catégorie A, pour compter du 24 février 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 24 février 1961 (A. C. : néant), régularisation;

N'Diaga Sène (Mle n° 7203), gardien (ING) (020), échelle III échelon 2, catégorie A, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 3, catégorie A, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Médias Mendy (Mle n° 4852), ouvrier ordinaire (S.O.M.) (020), échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Mamadou Kadiri Diallo (Mle n° 7273), manœuvre (port de commerce) (020), échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Demba Diouf (Mle n° 7303), manœuvre (port de commerce) (020), échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Yakhame Doukouré (Mle n° 7306), soudeur (port de commerce) (020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Abou Elimane (Mle n° 7307), manœuvre (port de commerce) (020), échelle IV échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Abdoul Mamadou Fall (Mle n° 7308), manœuvre (port de commerce) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Amadou Fall (Mle n° 7310), chauffeur de grue (port de commerce (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Amadou Fall (Mle n° 7311), peintre (port de commerce) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Cheickh Fall (Mle n° 7315), cantonnier (port de commerce) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Ousmane Fall (Mle n° 7317), chauffeur (port de commerce) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Yatma Fall (Mle n° 7525), gardien (port de commerce) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

MM. Abdoulaye Guèye (Mle n° 7327), maçon (port de commerce) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Seckou Mané (Mle n° 7354), manœuvre (port de commerce) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Alioune M'Baye (Mle n° 7357), mécanicien (port de commerce) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Assane M'Baye (Mle n° 7640), tourneur (port de commerce) (020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1962 (A. C. : néant);

Moda M'Baye (Mle n° 7359), tourneur (port de commerce) (020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1962 (A. C. : néant);

André Mendy (Mle n° 7364), commis-pointeur (port de commerce) (020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1962 (A. C. : néant);

Djibril N'Daw (Mle n° 7370), chef manœuvre (port de commerce) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1962 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (Mle n° 7382), cantonnier (port de commerce) (020), échelle IV échelon 1, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle IV échelon 2, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Ousseynou N'Diaye (Mle n° 7642), manœuvre (port de commerce) (020), échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Mamadou Sakho (Mle n° 7399), patron de vedette (port de commerce) (020), échelle V échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2, 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Sabou Samba (Mle n° 7636), plombier (port de commerce) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1962 (A. C. : néant);

Papa Soumaré (Mle n° 7637), chauffeur (port de commerce) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Amady Sow (Mle n° 7402), matelot (port de commerce) (020), échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Baba Sow (Mle n° 7403), matelot (port de commerce) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Louis Sylva (Mle n° 7404), matelot (port de commerce) (020), échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Mamadou Sow (Mle n° 7526), conducteur d'engin (port de commerce) (020), échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 31 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 31 décembre 1962 (A. C. : néant);

MM. Moussa Sow (Mle n° 7527), manœuvre spécialisé (port de commerce) (020), échelle IV échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Seck Seyni (Mle n° 7415), mécanicien (port de commerce) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 30 décembre 1962 (A. C. : néant);

Charles Sonkho (Mle n° 7421), commis (port de commerce) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Dramané Tan Djigora (Mle n° 7405), matelot (port de commerce) (020), échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Aly Bocar Tambedou (Mle n° 7531), manœuvre spécialisé (port de commerce) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Ousmane Thiam (Mle n° 7532), chauffeur (port de commerce) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 31 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 31 décembre 1962 (A. C. : néant);

Moctar Thiam (Mle n° 7533), soudeur (port de commerce) (020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, pour compter du 2 novembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 2 novembre 1962 (A. C. : néant);

Etienne Thine (Mle n° 7536), peintre (port de commerce) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Ismaïla Thioune (Mle n° 7537), manœuvre (port de commerce) (020), échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Mamadou Yéro (Mle n° 7543), cantonnier (port de commerce) (020), échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Seydou Yoro (Mle n° 7639), aide-jardinier (port de commerce) (020), échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Mme Diagne, née Marie Gomis (Mle n° 5849), dactylographe (M. J.) (020), échelle VI échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 30 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 30 décembre 1962 (A. C. : néant);

Amadou Gaye (Mle n° 6015), chauffeur (T. P. 23) (020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 1 mois), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie B.-1, pour compter du 1er décembre 1962 (A. C. : néant);

Djibril M'Baye (Mle n° 6016), maçon (T. P. 23) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 31 mai 1962 (A. C. : néant);

Maguette Diop (Mle n° 6017), (020), aide-infirmier qualifié (S. 29) (020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 10 mois 29 jours), passe à l'échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 2 février 1962 (A. C. : néant);

Amadou Moctar Cissokho (Mle n° 6018), chauffeur (E. 21) (020), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 8 mois 15 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 16 avril 1962 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Dabo (Mle n° 6019), chauffeur (T. P. 23) (020), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 5 mois 5 jours), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 26 juillet 1962 (A. C. : néant);

Mme Gomis, née Marguerite Landis (Mle n° 6021), femme de charge (S. 29) (020), échelle V échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 4 mois 21 jours), passe à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 10 août 1962 (A. C. : néant);

Amadou N'Diaye (Mle n° 6022), menuisier (T. P. 23) (010), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 2 mois 10 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 21 octobre 1962 (A. C. : néant);

Mendy Jhon (Mle n° 6023), manœuvre spécialisé (T. P. 23) (010), échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 2 mois 11 jours), passe à l'échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 20 octobre 1962 (A. C. : néant);

Youssoupha Dia (Mle n° 6026), chauffeur-mécanicien (E. 25) (010), échelle VII échelon 1, catégorie A, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 5 mois 21 jours), passe à l'échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 10 juillet 1962 (A. C. : néant);

Samba Diop (Mle 6027), chauffeur (T. P. 23) (110), échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 2 mois 13 jours), passe à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 18 octobre 1962 (A. C. : néant);

Ousmane Séméga (Mle n° 6028) chauffeur (C. 11) (130), échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 18 jours), passe à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 13 décembre 1962 (A. C. : néant);

Mamadou Bâ (Mle n° 7026), imprimeur (S.G.C.) (020), échelle VIII échelon 1, catégorie A, pour compter du 13 octobre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 13 octobre 1962 (A. C. : néant).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 8 mars 1963, est rectifié comme suit, en ce qui concerne les auxiliaires ci-dessous :

Au lieu de :

MM. Kimintang Niang (ax. 4851), aide-mécanicien (S. O. M., 020), catégorie B-2, échelle V échelon 2, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), *lire :* pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Diamé Diop (ax. 4869), conducteur (S. O. M., 020), catégorie B.-1, échelle VI échelon 2, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), *lire :* pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Malick Fall (ax. 4870), conducteur (S. O. M., 020), catégorie B.-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), *lire :* pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (ax. 4871), conducteur (S. O. M., 020), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), *lire :* pour ocmpter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant);

Thierno N'Doye (ax. 4876), graisseur (S. O. M., 020), catégorie B-2, échelle V échelon 2, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), *lire :* pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11165 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 juillet 1963 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1962, les agents de service du cadre local dont les noms suivent :

M. Bakary Diakhaté (dossier n° 38), agent de service 3e échelon, admis à la retraite, pour compter du 1er mai 1963, Dakar;

MM. Amadou Diop (dossier n° 265), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques (bureau de gestion);

Biram Kor (dossier n° 113), agent de service 3e échelon, décédé le 1er septembre 1962;

Dame Joseph N'Dior (dossier n° 271), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques (bureau de gestion);

Diouldé Soumaré (dossier n° 174), agent de service 3e échelon, tribunal musulman de Saint-Louis;

El Hadj Abdoulaye Wane (dossier n° 194), agent de service 3e échelon, ministère de la fonction publique et du travail;

Madiop Diakhaté (dossier n° 39), agent de service 3e échelon, conditionnement de Saint-Louis;

Oumar Amady Del, (dossier n° 259), agent de service 3e échelon, ministère de la fonction publique et du travail;

Baïla Kane (dossier n° 291), agent de service 3e échelon, Podor;

Assane Paye (dossier n° 151), agent de service 3e échelon, travaux publics du Cap-Vert à Dakar;

Ousmane Coly (dossier n° 27), agent de service 3e échelon, paierie de Diourbel;

Ousmane Aliou Gadio (dossier n° 94), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques, Dakar;

Daouda Niang (dossier n° 281), agent de service 3e échelon, D. T. S. S., Dakar;

Ibrahima Madiaw Baye (dossier n° 316), agent de service 3e échelon, admis à la retraite, ministère de l'intérieur, Dakar;

Mamadou Yatma Sall (dossier n° 153), agent de service 3e échelon, ministère de l'intérieur;

Silèye Saïdou Sall (dossier n° 315), agent de service 3e échelon, pensions;

Momar Lamine Samb (dossier n° 157), agent de service 3e échelon, imprimerie de Saint-Louis;

Sidy Bocar Sy (dossier n° 330), agent de service 3e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

Seydou Dia (dossier n° 33), agent de service 3e échelon, admis à la retraite, pour compter du 1er janvier 1963;

Ibrahima Hane (dossier n° 320), agent de service 3e échelon, trésor, Dakar;

Idy Ly (dossier n° 115), agent de service 3e échelon, école Faidherbe, Dakar;

Sidatte N'Diaye (dossier n° 321), agent de service 3e échelon, trésor, Dakar;

Malick Moctar Sarr (dossier n° 159), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques, Dakar;

Bocar Samba Thiam (dossier n° 184), agent de service 3e échelon, Podor;

Demba Abdoulaye Guissé (dossier n° 326), agent de service 3e échelon, travaux publics, Dakar;

Idrissa Konaté (dossier n° 296), agent de service 3e échelon, tribunal, Dakar;

Assane N'Doye (dossier n° 273), agent de service 3e échelon, archives;

Mamadou Niasse (dossier n° 274), agent de service 3e échelon, ministère des affaires étrangères;

Malick Thiaw (dossier n° 276), agent de service 3e échelon, Présidence de la République;

Moctar Tall (dossier n° 365), agent de service 3e échelon, direction G. rurale;

N'Daraw Cissé (dossier n° 361), agent de service 3e échelon, Assemblée du Fleuve;

Samba Mafaly (dossier n° 268), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques, Dakar;

Samba Timbo (dossier n° 277), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques, Dakar;

Alioune Demba Niang (dossier n° 144), agent de service 3e échelon, port de commerce, Dakar;

MM. Souleymane Sarr (dossier n° 101), agent de service 3e échelon, ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Mamadou Bocar Sène (dossier n° 163), agent de service 3e échelon, hôpital de Saint-Louis;

Yoro Sène (dossier n° 165), agent de service 3e échelon, inspection primaire de Saint-Louis;

Alassane Sow (dossier n° 175), agent de service 3e échelon, région du Fleuve;

Adama Tall (dossier n° 280), agent de service), 3e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

Mamadou Touré (dossier n° 278), agent de service 3e échelon, ministère de l'information;

Seydou Traoré (dossier n° 318), agent de service 3e échelon, trésor, Dakar;

Mamadou Samba Yène (dossier n° 195), agent de service 3e échelon, région du Fleuve, Saint-Louis;

Alpha Bocar Dia (dossier n° 328), agent de service 3e échelon, ministère de l'intérieur, Dakar;

Bocar Amady Diallo (dossier n° 324), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques, Dakar;

Cheikhou Diarra (dossier n° 364), agent de service 3e échelon, habitat, Saint-Louis;

Magatte Diop (dossier n° 64), agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement;

Abdoulaye Bilal Fall (dossier n° 79), agent de service 3e échelon, ministère de l'intérieur, Dakar;

Mamadou Djiby Ly (dossier n° 116), agent de service 3e échelon, Podor;

Lauress Mendy (dossier n° 305), agent de service 3e échelon, ministère de l'éducation nationale, Dakar;

Amadou Mody (dossier n° 334), agent de service 3e échelon, ministère de l'économie rurale;

Amadou Ibrahima N'Diaye (dossier n° 127), agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;

Mamadou Momar Kébé (dossier n° 110), agent de service 3e échelon, collège technique, Dakar;

Demba Mariane Diop (dossier n° 366), agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Dakar;

Mamadou Biratew Diop (dossier n° 65), agent de service 3e échelon, pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis;

El Hadj Mody N'Diongue (dossier n° 137), agent de service 3e échelon, Kaolack;

Samba N'Dour (dossier n° 272), agent de service 3e échelon, ministère des finances et des affaires économiques, Dakar;

Bocar Niang (dossier n° 145), agent de service 3e échelon, Podor;

Samba Sall (dossier n° 353), agent de service 3e échelon, circonscription médicale, Saint-Louis;

Samba Wade (dossier n° 193), agent de service 3e échelon, trésor, Saint-Louis;

Mamadou Diaga Diop (dossier n° 66), agent de service 3e échelon, région du Cap-Vert, Rufisque;

N'Diawar N'Diouck (dossier n° 72), agent de service 3e échelon, hôpital, Saint-Louis;

Bandiougou Sakho (dossier n° 152), agent de service 3e échelon, Tambacounda;

Oumar Mamadou Sow, *dit* Baba (dossier n° 333), agent de service 3e échelon, parquet, Dakar;

Mamadou Tacko Diop (dossier n° 68), agent de service 3e échelon, Région du Fleuve, Saint-Louis;

François Mendy (dossier n° 279), agent de service 3e échelon, port de commerce, Dakar;

Amath Barry (dossier n° 325), agent de service 3e échelon, coopération;

Goundo Bousso (dossier n° 18), agent de service 3e échelon, contributions directes, Diourbel;

Amadou Bâ (dossier n° 256), agent de service 3e échelon, ministère des affaires étrangères, Dakar;

Ousmane Amadou Sy (dossier n° 254), agent de service 3e échelon, S. T. A. G. D., Dakar;

M'Baye Cissé (dossier n° 25), agent de service 3e échelon, travaux publics, Saint-Louis;

MM. Amady Dia (dossier n° 356), agent de service 3e échelon lycée Hameth-Fall, Saint-Louis;
Abdoulaye Bâ (dossier n° 4), agent de service 3e échelon, Région du Fleuve, Saint-Louis;
Moussa Djigo (dossier 77), agent de service 3e échelon, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;
Mamadou Sow (dossier n° 170), agent de service 3e échelon, lycée Delafosse;
Abdoulaye Niang (dossier n° 143), agent de service 3e échelon, météo, Thiès;
M'Baye N'Diaye (dossier n° 355), agent de service 3e échelon, tribunal, Diourbel;
Nango Samba Bâ (dossier n° 8), agent de service 3e échelon, C. M., Rufisque;
Mar Bâ, *dit* Amath (dossier n° 7), agent de service 3e échelon, collège technique, Saint-Louis;
Yaya Bâ (dossier n° 9), agent de service 3e échelon, P. C., Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11284 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 août 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant passages d'échelons au titre de 1962 du personnel auxiliaire, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mme N'Dèye Sassouna N'Diaye, secrétaire auxiliaire, en service à l'hôpital régional de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 11285 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Wade, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1 (ax. 1922), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai probatoire prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, est reclassé pour compter du 1er janvier 1963, aide-maçon auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (A. C. : 1 an 6 mois).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1er juillet 1963, le passage au 2e échelon de son grade, de M. Abdoulaye Wade, aide-maçon auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (A. C. : épuisée).

Rectificatif n° 11289 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 août 1963, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1962 du personnel auxiliaire, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Jean-Pierre Kantoussa, (ax. 5379), chauffeur-mécanicien (C. UN., 020), échelle VII échelon 2, pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant);

Lire :

M. Jean-Pierre Kantoussa (ax. 5379), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 2 (C. UN., 020), pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11293 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Amadou Moctar Guène, domicilié chez M. Abdourahmane Guène, Guet-N'Dar à Saint-Louis, classé n° 14 au titre des emplois réservés, est, en exécution des dispositions de l'article L. 409, nommé agent de service stagiaire (indice local nouveau 262, groupe V).

Art. 2. — M. Amadou Moctar Guène, agent de service stagiaire, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à l'agence spéciale de M'Backé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11299 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Sedikh Diouf, secrétaire d'administration de 3e classe 1er échelon, stagiaire de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1er juillet 1962, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire stagiaire (indice 399), ancienneté conservée au 1er juillet 1962 : 2 ans 6 mois).

Art. 2. — Compte tenu de son ancienneté, la situation administrative de M. Sedikh Diouf est régularisée comme suit :

— Titularisé commis adjoint 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : 2 ans 6 mois) (A. C. : 1 an stage), passe commis adjoint 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : 1 an 6 mois), passe commis adjoint 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : néant).

Art. 3. — M. Sedikh Diouf, commis expéditionnaire adjoint 3e échelon (indice 477), en service à la justice de paix d'Aïoun-el-Atrouss (République islamique de Mauritanie), est placé pour compter du 1er juillet 1962, dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Pendant ce détachement, M. Sedikh Diouf sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Sedikh Diouf.

Par arrêté ministériel n° 11305 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Abdou Rahmane Thiam, infirmier vétérinaire ordinaire 2e échelon (indice local nouveau 525), en service détaché auprès du ministre des finances, est, sur sa demande, radié du corps des infirmiers vétérinaires.

Art. 2. — Par voie de changement de corps, M. Abdou Rahmane Thiam, infirmier vétérinaire ordinaire 2e échelon (indice local nouveau 525), en service détaché auprès du ministre des finances (contributions directes) à Dakar, est intégré dans le corps des agents d'administration, en qualité d'agent d'administration 2e échelon (indice local nouveau 584).

Art. 3. — M. Abdou Rahmane Thiam conserve l'ancienneté déjà acquise dans son corps d'origine, et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 11326 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sall, ex-ouvrier auxiliaire expérimenté, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (ax. 1852), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, décédé le 16 mai 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Mouhamadou Sall qui a accompli 17 ans 4 mois 14 jours de services administratifs (dont 8 ans 5 mois 29 jours effectués du 31 décembre 1935 au 31 décembre 1939, et du 31 décembre 1949 au 30 juin 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 10 mois 15 jours effectués du 1er juillet 1954 au 16 mai 1963, en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé correspondant à quarante et un jours, pour ses services effectués du 4 juin 1961 au 16 mai 1963.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er juillet 1954 au 16 mai 1963, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er juillet 1954 au 1er juillet 1959;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er juillet 1959 au 16 mai 1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Mouhamadou Sall.

Par arrêté ministériel n° 11387 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 août 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2e semestre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leurs grades, des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au grade de principal 2e échelon

MM. Medoune Diop (travaux publics, Diourbel) (dossier n° 51), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Alioune Saliou Fall (pensions, Dakar) (dossier n° 64), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 22 décembre 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Amadou Lamine Gaye (S.D.R. Richard-Toll) (dossier n° 84), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 mois 16 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 15 août 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Mamadou Sarr Guèye (C. L. D., Dakar) (dossier n° 88), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 5 mois 7 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 24 juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Aly Bocar Kane (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 96), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 5 mois 5 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 26 juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Amadou Babacar Sar (mairie, Dakar) (dossier n° 163), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 mois 2 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 27 septembre 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Ousmane Alioune Sylla (Assemblée nationale) (dossier n° 186), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 mois 2 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 27 septembre 1963 (R.S.M. ou A. C. : épuisés);

Dramane Touré (logements, Saint-Louis) (dossier n° 195), principal 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 mois 23 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 6 novembre 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés).

Au grade de secrétaire d'administration 3e échelon

MM. Ibrahima Touré (trésor, Dakar) (dossier n° 196), secrétaire d'administration 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 5 mois 20 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 11 juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Ferdinand Floissac (secrétariat d'Etat jeunesse et sports, Dakar) (dossier n° 81), secrétaire d'administration 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Atoumane Kane (cercle de Sédhiou), (dossier n° 99), secrétaire d'administration 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

MM. Gayèle Niang (habitat, ministère des travaux publics et transports, Dakar) (dossier n° 152), secrétaire d'administration 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Ismaïla Sakho (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 159), secrétaire d'administration 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Birama Sarr (ministère des finances et des affaires économiques, Dakar) (dossier n° 164), secrétaire d'administration 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Kassoum Touré (paierie, Kaolack) (dossier n° 197), secrétaire d'administration de 1er échelon pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés);

Louis Etienne William (cercle de Kédougou) (dossier n° 206), secrétaire d'administration 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 (R. S. M. ou A. C. : épuisés).

Par décision ministérielle n° 10925 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 27 juillet 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction de la Compagnie Textile de l'Ouest Africain à son personnel :

En qualité de fonctionnaire :

M. Lassana Camara, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Abdou Magib Seck, bureau des communes au ministère de l'intérieur;

Michel Grenouilleau, attaché de l'I. N. S. E. E., Dakar.

RECTIFICATIF n° 10927 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 juillet 1963, à la décision n° 8239 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 juin 1963, portant mutation de M. Anoun N'Diaye (ax. 5875) :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 8239 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 juin 1963, portant mutation de M. Anoun N'Diaye, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 5875), au ministère de l'intérieur, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« *Article premier.* — M. Anoun N'Diaye, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 3 (ax. 5875), en service au centre de transfusion sanguine à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à son département « section financière »,

Lire :

« *Article premier.* — M. Anoun N'Diaye, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle X échelon 1 (ax. 5875), en service au centre de transfusion sanguine à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à son département « section financière ».

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 10935 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juillet 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 39 R.C.V. du 19 janvier 1963, du gouverneur de la Région du Cap-Vert, à l'encontre de M. Gaston Tall, agent d'administration adjoint 4e échelon, en service à la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification de la présente décision, M. Gaston Tall est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Gaston Tall aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Pendant la période de la suspension de fonctions, M. Gaston Tall élira domicile dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 10936 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juillet 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour la période comprise entre le 1er février 1963, et le 6 juillet 1963, l'absence irrégulière de M. Mohamadou Boye, commis d'administration principal 1er échelon, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, actuellement en service au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Mohamadou Boye perd tout droit à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille.

Un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues pendant cette période d'absence irrégulière sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11036 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 juillet 1963 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Bara N'Diaye, commis d'administration principal 3e échelon (indice local nouveau 961), en service à la direction de la fonction publique à Dakar qui, de retour de congé le 1er novembre 1960, compte plus de trois ans de service.

A l'expiration de son congé il rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — M. Bara N'Diaye est autorisé à se rendre à Fez (Maroc) à ses frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

Par décision ministérielle n° 11173 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1er août 1963 :

Article premier. — M. Moussa Demba, jardinier auxiliaire (ax. 5034), échelle IV échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des parcs, jardins et plantations), est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 1er juin 1963, sans préavis ni indemnité.

Art. 2. — M. Moussa Demba aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 4 septembre 1961 au 30 mai 1963, pour laquelle il aurait eu droit, compte tenu d'une permission d'absence de dix jours, à vingt-sept jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Art. 3. — Les sommes qui auraient été éventuellement mandatées à M. Moussa Demba, postérieurement au 1er juin 1963, lui seront précomptés lors de la liquidation de ses droits.

Par décision ministérielle n° 11290 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Adama Bâ, chauffeur auxiliaire (ax. 3386), catégorie B-1, échelle V échelon 2, précédemment en service au secrétariat d'Etat, chargé du plan et du développement, est mis à la disposition du Président de la République, pour servir au secrétariat général à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11294 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. El Hadji Mody N'Diongue, agent de service 3e échelon (indice local nouveau 392), en service à Matam, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir aux contributions diverses de Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11297 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Abdou Jhadre Johnson, secrétaire d'administration 2e échelon (indice 1359, groupe III), précédemment en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir à la délégation de ce département à Saint-Louis, en remplacement de M. Guibril Oumar Diop, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11300 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — M. Boubacar Fall, administrateur civil stagiaire (indice local nouveau 1423), en service au ministère de l'intérieur à Dakar, est mis à la disposition du Président de la République à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11301 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article unique. — Un congé administratif de deux mois est accordé pour compter du 1er juin 1963 à M. Badara N'Diaye, écrivain de 4e classe grade 1, échelon 4 de la hiérarchie 445-470 du statut permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée régionale de Diourbel et remis à la disposition de son administration d'origine.

Par décision ministérielle n° 11302 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés, précédemment en service à la direction de l'assistance et de la coopération techniques, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

MM. Alioune Alassane N'Doye administrateur civil (indice 1423);
Amadou Seck, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010);
Mame Boucar Diouf, commis d'administration adjoint 4e échelon (indice 695);
Abdoulaye Guèye, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon (indice 626);
Mme Alda Tavarès, agent d'administration adjointe 4e échelon (indice 520).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11304 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 août 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés, précédemment en service à la direction de l'assistance et de la coopération techniques, sont mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques à Dakar :

MM. Amadou Sylla, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon (indice 1128);
Lahbib Seck, commis d'administration 2e échelon (indice 775).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11330 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 août 1963 :

Article unique. — M. Amadou Fall, préparateur en pharmacie auxiliaire (ax. 7820), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, depuis le 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon : 1 mois 19 jours), passe au 3e échelon de l'échelle VII, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant), régularisation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 63-560 M.E.T.F.C. du 1er août 1963 portant transformation du centre d'apprentissage de Louga en école des agents techniques de l'agriculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté n° 4353 du 12 juillet 1952 modifié par l'arrêté n° 870 du 4 février 1955 réorganisant l'enseignement agricole;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le centre d'apprentissage agricole de Louga est transformé en école des agents techniques de l'agriculture.

Art. 2. — Cette école a pour but de former le personnel technique subalterne et d'exécution des services dépendant de la direction de l'agriculture et les agents des organismes publics concourant au développement agricole.

Art. 3. — L'école des agents techniques de l'agriculture est placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, et du ministre chargé de l'économie rurale en ce qui concerne :

— l'organisation générale, le régime des élèves, l'établissement des programmes dans les disciplines pratiques, les conditions de recrutement des élèves, la nomination du directeur et celle du personnel enseignant des disciplines pratiques, l'organisation des stages professionnels et de la délivrance des diplômes.

Toutes les autres attributions et notamment celles concernant l'administration et la gestion relèvent de la compétence exclusive du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

TITRE II
RECRUTEMENT

Art. 4. — Le cycle normal des études de l'école des agents techniques de l'agriculture est de quatre ans. Le nombre des places à pourvoir en première année est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, après avis du ministre chargé de l'économie rurale, et du ministre chargé des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les élèves sont recrutés par concours. Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires. Cependant les élèves qui se présentent dans l'année à cet examen peuvent demander leur inscription, mais ils ne sont maintenus sur la liste des candidats à l'admission qu'après avoir fait la preuve de leur réussite au C. E. P. Les candidats doivent être âgés de plus de 14 ans et de moins de 17 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 6. — Les dossiers des candidats doivent parvenir au moins deux mois avant la date fixée par le concours au directeur de l'école.

Le dossier comprend :

1° Une demande d'inscription au concours revêtue de l'autorisation des parents;

2° Une copie conforme du certificat d'études primaires ou une attestation indiquant que le candidat doit subir les épreuves du C. E. P. dans l'année;

3° Un relevé de notes et appréciations de la dernière année scolaire;

4° Un extrait de naissance ou toute pièce légale en tenant lieu;

5° Un certificat médical établi par un médecin de l'administration et attestant que le candidat est physiquement apte à l'exercice des travaux ruraux.

Toutefois, l'admission définitive du candidat ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'une contre-visite médicale subie à l'entrée de l'école et constatant l'aptitude réelle à exercer un emploi de vulgarisation. Les élèves éliminés pour inaptitude à la suite de cette contre-visite seront remplacés par les candidats figurant sur la liste supplémentaire.

Art. 7. — Les élèves sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir dix ans dans les services dépendant de la direction de l'agriculture ou les organismes concourant au développement agricole de la République. Cet engagement sera contresigné par le père ou le tuteur.

En cas de non respect de cet engagement, le candidat et sa famille devront rembourser les dépenses engagées pour sa formation. Le montant de ce remboursement sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 8. — La date du concours est annoncée trois mois à l'avance, les épreuves du concours d'entrée, qui est commun avec celui de l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents des eaux et forêts de Ziguinchor, sont choisies par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Ces épreuves comprennent (sous forme de tests de connaissances générales) :

1° Une épreuve de français (orthographe, grammaire et rédaction) durée : 1 h. 30, coefficient : 1;

2° Une épreuve de calcul (opérations et problèmes) durée : 1 h. 30, coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

La moyenne exigée pour être admis au concours dans la limite des places disponibles est de 10.

Art. 9. — Un centre d'examen est ouvert dans chaque chef-lieu de région. Dans chacun des centres d'examen, l'organisation et la surveillance des épreuves, l'acheminement des travaux des candidats sont assurés par une commission locale. Cette commission comprend des membres du personnel enseignant et des représentants du ministre chargé de l'économie rurale.

Art. 10. — Une commission centrale désignée par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargée de la correction des épreuves, elle établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission qui est commune aux écoles de Ziguinchor et de Louga. Un jury d'admission, compte tenu des places mises au concours, arrête la liste des candidats définitivement admis et établit une liste supplémentaire destinée au remplacement des candidats admis, mais défaillants.

Toute fraude d'un candidat constatée avant ou pendant le concours entraîne l'annulation de la candidature ou des épreuves; elle entraîne l'exclusion de l'école si elle est constatée après le concours.

TITRE III

SCOLARITÉ

Art. 11. — Les enseignements donnés aux élèves de l'école des agents techniques de l'agriculture comprennent :

— un enseignement général;

— un enseignement technique théorique;

— un enseignement pratique et technologique s'y rapportant;

— des stages professionnels obligatoires.

Les programmes d'enseignement seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé de l'économie rurale.

Art. 12. — *Diplômes.* Les études sont sanctionnées par le diplôme de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant organisation de l'école.

Art. 13. — Le régime de l'école est l'internat. L'entretien des élèves pendant leur scolarité est à la charge de l'Etat. Le trousseau fourni aux élèves est celui fixé par le régime général des boursiers des établissements du second degré.

En ce qui concerne leurs déplacements et leur admission dans les formations hospitalières, les élèves de l'école sont classés au groupe IV.

Art. 14. — Des stages obligatoires sont prévus pendant les périodes de travaux agricoles, au cours de ces stages, les élèves percevront une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie rurale, du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

Art. 15. — Les vacances scolaires sont fixées par le règlement intérieur de l'école à partir du régime général en vigueur dans les établissements de l'enseignement public et compte tenu des stages obligatoires incorporés pendant les périodes de production agricole.

Les grandes vacances annuelles ne pourront en aucun cas avoir une durée inférieure à quarante-cinq jours.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET PERSONNEL

Art. 16. — Le personnel de l'école des agents techniques de l'agriculture comprend :

— Un directeur;

— Un directeur-adjoint, chargé des cours et chef d'exploitation du domaine annexé à l'école;

— Des professeurs d'enseignement général;

— Des professeurs d'enseignement technique, théorique et technique pratique;

— Du personnel administratif et de surveillance;

— Du personnel de service.

Art. 17. — Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture est responsable de l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement. Il doit dans le cadre général de ces règlements prendre toutes mesures utiles pour que l'école remplisse avec efficacité la tâche qui lui est confiée.

Il administre l'école avec le concours de l'économe. Il est assisté par un conseil de perfectionnement et par un conseil de professeurs.

La composition du conseil de perfectionnement est fixée par l'arrêté interministériel portant organisation de l'école.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de ses présidents chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

1° De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;

2° D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'école qui lui est soumis par le directeur;

3° De donner son avis sur le projet de budget établi par l'économe et présenté par le directeur;

4° De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires en général;

5° De se préoccuper du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'école;

6° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres chargés de l'enseignement technique et de la formation des cadres et de l'économie rurale.

Le conseil des professeurs se réunit au début de chaque année scolaire, à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du directeur de l'école.

Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et propose les mesures intéressant la discipline générale.

A la fin de chaque semestre, il examine les résultats scolaires, il inflige des avertissements, les blâmes ainsi que les diverses récompenses : félicitations, encouragements, tableau d'honneur.

En fin d'année scolaire, il examine les conditions de passage en classe supérieure, et établit toute proposition jugée utile en cette matière.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — La réforme des études est applicable aux élèves recrutés à partir du concours de 1962 inclus.

A titre transitoire, les élèves en cours de scolarité selon l'ancien régime d'études pourront effectuer, après leur sortie de l'école, des stages destinés à parfaire leurs connaissances théoriques et pratiques. Un certificat constatant l'exécution de ces stages sera délivré aux élèves intéressés.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 4353 du 12 juillet 1952 modifié, réorganisant l'enseignement agricole sont abrogées.

Art. 20. — Conformément aux attributions fixées à l'article 3 du présent décret, des arrêtés pris conjointement par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de l'économie rurale fixeront les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'école.

Art. 21. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'économie rurale, et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 63-562 M.E.R. du 1er août 1963
relatif à l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est créé à Ziguinchor une école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts.

Art. 2. — Cette école a pour but de former le personnel technique subalterne et d'exécution des services dépendant des directions de l'agriculture et des eaux et forêts, et les agents des organismes concourant au développement dans le domaine de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 3. — L'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts, est placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, et du ministre chargé de l'économie rurale en ce qui concerne:

— l'organisation générale, le régime des élèves, l'établissement des programmes dans les disciplines pratiques, les conditions de recrutement des élèves, la nomination du directeur et celle du personnel enseignant des disciplines pratiques, l'organisation des stages professionnels et la délivrance des diplômes.

Toutes les autres attributions et notamment celles concernant l'administration et la gestion relèvent de la compétence exclusive du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

TITRE II

Recrutement

Art. 4. — Le cycle normal des études de l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts, est de quatre ans. Le nombre des places à pourvoir en première année est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, après avis du ministre chargé de l'économie rurale, et du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Les élèves sont recrutés par concours. Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires. Cependant, les élèves qui se présentent dans l'année à cet examen peuvent demander leur inscription, mais ils ne sont maintenus sur la liste des candidats à l'admission qu'après avoir fait la preuve de leur réussite au C. E. P. Les candidats doivent être âgés de plus de 14 ans et de moins de 17 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 6. — Les dossiers des candidats doivent parvenir au directeur de l'école, au moins deux mois avant la date fixée pour le concours. Le dossier comprend :

1° Une demande d'inscription au concours revêtue de l'autorisation des parents;

2° Une copie conforme du certificat d'études primaires ou une attestation indiquant que le candidat doit subir les épreuves du C. E. P. dans l'année;

3° Un relevé de notes et appréciations de la dernière année scolaire;

4° Un extrait de naissance ou toute pièce légale en tenant lieu;

5° Un certificat médical établi par un médecin de l'administration et attestant que le candidat est physiquement apte à l'exercice des travaux ruraux.

Toutefois, l'admission définitive du candidat ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'une contre-visite médicale subie à l'entrée de l'école et constatant l'aptitude réelle à exercer un emploi de vulgarisation. Les élèves éliminés pour inaptitude à la suite de cette contre-visite seront remplacés par les candidats figurant sur la liste supplémentaire.

Art. 7. — Les élèves sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir dix ans dans les services dépendant des directions de l'agriculture et des eaux et forêts, ou les organismes concourant au développement dans le domaine de l'agriculture et des eaux et forêts. Cet engagement sera contresigné par le père ou le tuteur.

En cas de non-respect de cet engagement, le candidat ou son représentant légal devront rembourser les dépenses engagées pour sa formation. Le montant de ce remboursement sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 8. — La date du concours est annoncée trois mois à l'avance. Les épreuves du concours d'entrée, qui est commun avec celui de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga, sont choisies par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Ces épreuves comprennent (sous forme de tests de connaissances générales) :

1° Une épreuve de français (orthographe, grammaire et rédaction), durée : 1 h. 30; coefficient : 1;

2° Une épreuve de calcul (opérations et problèmes), durée: 1 h. 30; coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

La moyenne exigée pour être admis au concours dans la limite des places disponibles est de 10.

Art. 9. — Un centre d'examen est ouvert dans chaque chef-lieu de région. Dans chacun des centres d'examen, l'organisation et la surveillance des épreuves, l'acheminement des travaux des candidats sont assurés par une commission locale. Cette commission comprend des membres du personnel enseignant et des représentants du ministre chargé de l'économie rurale.

Art. 10. — Une commission centrale désignée par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargée de la correction des épreuves, elle établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission qui est commune aux écoles de Ziguinchor et de Louga. Un jury d'admission, compte tenu des places mises au concours, arrête la liste des candidats définitivement admis et établit une liste supplémentaire destinée au remplacement des candidats admis, mais défaillants.

Toute fraude d'un candidat constatée avant ou pendant le concours entraîne l'annulation de la candidature ou des épreuves; elle entraîne l'exclusion de l'école si elle est constatée après le concours.

TITRE III

Scolarité

Art. 11. — Les enseignements donnés aux élèves de l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts comprennent :

— un enseignement général;

— un enseignement technique théorique;

— un enseignement pratique et technologique s'y rapportant;

— des stages professionnels obligatoires.

Les programmes d'enseignement seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé de l'économie rurale.

Art. 12. — *Diplômes*. Les études sont sanctionnées par le diplôme de l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor dans des conditions fixées par l'arrêté interministériel portant organisation de l'école.

Art. 13. — Le régime de l'école est l'internat. L'entretien des élèves pendant leur scolarité est à la charge de l'Etat. Le trousseau fourni aux élèves est celui fixé par le régime général des boursiers des établissements du second degré.

En ce qui concerne leurs déplacement et leur admission dans les formations hospitalières, les élèves de l'école sont classés au groupe IV.

Art. 14. — Des stages obligatoires sont prévus pendant les périodes de travaux agricoles; au cours de ces stages, les élèves percevront une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie rurale, du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé des finances.

Art. 15. — Les vacances scolaires sont fixées par le règlement intérieur de l'école à partir du régime général en vigueur dans les établissements de l'enseignement public et compte tenu des stages obligatoires incorporés pendant les périodes de travaux agricoles et forestiers.

Les grandes vacances annuelles ne pourront en aucun cas avoir une durée inférieure à quarante-cinq jours.

TITRE IV

Administration et personnel

Art. 16. — Le personnel de l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts comprend :

— Un directeur;
— Un directeur-adjoint;
— Un chef de culture;
— Des professeurs d'enseignement général;
— Des professeurs d'enseignement technique théorique et technique pratique;
— Du personnel administratif et de surveillance;
— Du personnel de service.

Le directeur et le directeur-adjoint sont, l'un spécialiste de l'agriculture, et l'autre spécialiste des eaux et forêts.

Art. 17. — Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts, est responsable de l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement. Il doit dans le cadre général de ces règlements prendre toutes mesures utiles pour que l'école remplisse avec efficacité la tâche qui lui est confiée.

Il administre l'école avec le concours de l'économe. Il est assisté par un conseil de perfectionnement et par un conseil de professeurs.

La composition du conseil de perfectionnement est fixée par l'arrêté interministériel portant organisation de l'école.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de ses présidents chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

1° De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;

2° D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'école qui lui est soumis par le directeur;

3° De donner son avis sur le projet de budget établi par l'économe et présenté par le directeur;

4° De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires en général;

5° De se préoccuper du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'école;

6° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres chargés de l'enseignement technique et de la formation des cadres et de l'économie rurale.

Le conseil des professeurs se réunit au début de chaque année scolaire, à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du directeur de l'école.

Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et propose les mesures intéressant la discipline générale.

A la fin de chaque semestre, il examine les résultats scolaires, il inflige les avertissements, les blâmes ainsi que les diverses récompenses : félicitations, encouragements, tableau d'honneur.

En fin d'année scolaire, il examine les conditions de passage en classe supérieure et établit toute proposition jugée utile en cette matière.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 18. — Conformément aux attributions fixées à l'article 2 du présent décret, des arrêtés pris conjointement par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de l'économie rurale fixeront les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école.

Art. 19. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'économie rurale, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er août 1963.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11178 M.S.A.S.-B.P.-P 5 en date du 1er août 1963 :

Article premier. — M. El-Hadj Moustapha N'Dao, agent technique de santé 1re classe 1er échelon, en service à la République islamique de Mauritanie est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 1er février 1962 (indice local nouveau 860).

Art. 2. — M. El-Hadj Moustapha N'Dao, est pour compter du 1er février 1962 et pour une période de cinq années placé dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombera à l'administration sera à la charge du budget national de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. El-Hadj Moustapha N'Dao.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 63-569 du 2 août 1963 chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'intérim, du ministre de l'information et des télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, assurera, pour compter du 2 août 1963 l'intérim du ministre de l'information et des télécommunications, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'information et des télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11394 M.I.T.-6 en date du 7 août 1963 :

Article premier. — Est nommée au cabinet du ministre de l'information et des télécommunications : chef du secrétariat particulier : Mme Julia Thomas, en remplacement de Mme Andrée Chastenet, démissionnaire depuis le 31 mars 1963.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1963-1964, chapitre 37, article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1963.

PARTIE OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE KAOLACK)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 3744, déposée le 15 juillet 1963, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Niani Ouli, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2952 mètres carrés, situé à Tambacounda (cercle du Niani Ouli, connu sous le nom de « Maison des Jeunes », et borné : au Nord, par une route fédérale; au Sud, par l'enceinte du D. M.; à l'Est, par des terrains présumés domaniaux, et à l'Ouest, par le logement du secrétaire municipal.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC n° 393 R.C.V.-A.DO.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, que les constatations de droits coutumiers sur les terrains de la Région du Cap-Vert visés dans l'avis n° 299 R.C.V.-A.DO. du 19 juin 1963, paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal, du 29 juin 1963, complété par l'avis n° 341 R.C.V.-A.DO. du 13 juillet 1963, ont été réalisées du 1er juillet au 23 juillet 1963, ainsi qu'il suit :

Numéro du P. V.	Noms et prénoms des propriétaires présumés	Domicile	Numéro de la parcelle	Superficie approximative reconnue	Opposants
117	MM. Léopold Basse, *dit* Abdou Salam et Demba M'Baye	Cité des Cap-Verdiens, Dakar.	117	2 a. 58 ca.	Néant.
118	El Hadj Abdou Khouma	Usine Bène Taly, rue X en face M. Sory Sidibé.	118	21 a. 90 ca.	Néant.
119	El Hadj Abdou Khouma	Usine Bène Taly, rue X en face M. Sory Sidibé.	119	87 a. 92 ca.	Néant.
120	M'Baye Sény Gningue et consorts	Thiès, derrière la voie ferrée.	120	36 a. 52 ca.	Néant.
121	Saliou N'Doye et consorts ..	Quartier N'Denat à Yoff.	121	6 a.	Néant.
122	Birame Lô	Quartier N'Deugagne à Yoff.	122	6 a. 2 ca.	Néant.
123	Ousseynou Guèye et Djibril Guèye	N'Gor.	123	5 a. 70 ca.	Néant.
124	Ousseynou Guèye et Djibril Guèye	N'Gor.	124	13 a. 47 ca.	Néant.
125	Gabriel Alexandre Senghor .	44, rue Descartes, Dakar.	125	6 ha. 69 a. 20 ca.	Néant.
126	Adama Guèye	Bambilor.	126	71 a. 2 ca.	Néant.
127	Papa Samba Fall	Bargny M'Both.	127	8 a. 11 ca.	Néant.
128	Aliou Diop et N'Dèye N'Goné Guèye	Bargny N'Goud.	128	6 ha. 96 a. 5 ca.	Néant.
129	Medoune M'Bengue et Bineta Thioune	Fann, chez lui-même.	129	2 ha. 34 a. 85 ca.	Néant.
130	Aly Mamour N'Diaye	Bambilor.	130	10 ha. 30 a. 86 ca.	Néant.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert sur présentation, par l'opposant, d'une carte d'identité.

Dakar, le 8 août 1963.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert,
IBRAHIMA SOW.

CERCLE DE TIVAOUANE

DEMANDE

de constatation de droits fonciers coutumiers déposés d'office par le commandant de cercle de Tivaouane

(Aritcle 52 du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961)
(Articles 2 et 3 du décret foncier n° 56-704 du 10 juillet 1956)

A la suite de la demande d'occupation formulée par la Compagnie PECHINEY (Centre minier de Thiès) concernant une bande de terrain de 3.400 mètres de longueur et 15 mètres de largeur, destinée à la modification du tracé actuel de la piste empruntée par ladite Compagnie entre la carrière de Pallo et son usine de Lam-Lam, le commandant de cercle de Tivaouane a requis d'office la constatation des droits fonciers coutumiers s'exerçant sur les terrains situés à l'intérieur de l'emprise considérée.

A cet effet, il a ouvert le 11 juin 1963 une enquête publique en présence du chef d'arrondissement de Pamba, du représentant de la Compagnie PECHINEY et des principaux notables du village de Pallo.

Il a constaté que les terrains en cause appartiennent à la famille du sieur Ciss M'Baye *dit* Thiaw M'Baye du village de Pallo-Dial.

Il n'existe pas de plantations d'arbres fruitiers ni de cases à déplacer à l'intérieur de la zone considérée.

Aucune opposition ou réclamation n'a été enregistrée.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal de la République du Sénégal pour former opposition en saisissant les tribunaux compétents.

Les plans afférents à la demande d'occupation peuvent être consultés à la résidence de Tivaouane (Région de Thiès) et au ministère des travaux publics (direction des mines et de la géologie à Dakar.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot
Direction : G. CLOSEL.
Dakar - R. C. n° 7239 A.

SOCIÉTÉ " LA ROYALE "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 C.F.A., porté à 3.000.000 C.F.A.

Siège social : 10, rue des Essarts, DAKAR
R. C. 5771 B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 28 juin 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 7714, le 19 juillet 1963, volume 5, folio 28, case 607, les associés ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de 1.000.000 de francs C. F. A. et porté le capital social à 3.000.000 de francs C. F. A.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 23 juillet 1963.

Pour extrait et mention :
M. Audibert, *associé-gérant.*

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot
Direction : G. CLOSEL.
Dakar - R. C. 7239 A.

SOCIÉTÉ " LE FAIDHERBE "

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 17, avenue Faidherbe, DAKAR
R. C. 5617 B.

TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

Du procès-verbal de l'assemblée du 15 juin 1963, enregistré à Dakar-II le 10 juillet 1963, bordereau 33-12, volume 5, folio 26, case 563, il ressort que M. Alfred Guieu s'est trouvé propriétaire à compter du même jour de la totalité des actions de la société et en conséquence est devenu propriétaire de tout l'actif social de la société et qu'il est tenu d'acquitter le passif social.

Le délai de dix jours réservé aux créanciers sociaux pour faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains du cabinet Joly, 3, rue Blanchot à Dakar, chez qui domicile est élu à cet effet, commence à courir à compter de ce jour.

Pour insertion.

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénéagl)
14, rue de Grammont

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu de M. H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 1er juillet 1963, enregistré, à Dakar-II, le 16 juillet de la même année, bordereau n° 69-2, volume 5, folio 28, case 599, reçu : 105.000 francs, par l'inspecteur qui a signé, M. El Hadji Alassane Diop, propriétaire, conseiller municipal, demeurant à Thiaroye-sur-Mer, banlieue de Dakar, a cédé et vendu à la Société anonyme dénommée SHELL-SENEGAL au capital actuel de 702.750.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air,

— Des éléments dépendant d'un fonds de commerce de vente et distribution de carburants, lubrifiants, gaz liquéfiés et produits pétroliers, exploité à Thiaroye, banlieue de Dakar, dans un immeuble situé au kilomètre 12,3, route de Rufisque, immatriculé au nom de M. Diop au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7621 A., avec tous les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 700.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er juillet 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forculsion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 10 août 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 26 juillet 1963.

Pour insertion :
H. Lat Senghor, *notaire.*

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la Répubiqûe, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2374 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers Celle ou Selle Diop.

2-2

Etude de Me Moustapha Thiam
Notaire à Dakar, 36, avenue de la République

ENTREPRISE LEBIGRE & FILS

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A., porté à 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Point E., rue B., DAKAR
R. C. 6102 B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 juin 1963, enregistré à Dakar-II, le 6 juillet 1963, bordereau 23-7, volume 5, folio 26, case 258, aux droits de 432.000 francs,

Il appert notamment que :

Le capital social qui s'élevait à 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, a fait l'objet d'une augmentation de capital de 9.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 10.000.000 de francs C. F. A. par prélèvement et incorporation de bénéfices et de réserves pour une somme de 8.550.000 francs C. F. A., par l'apport d'un camion Berliet pour une valeur de 400.000 francs C. F. A. et par l'apport d'une somme de 50.000 francs C. F. A.

A la suite de cette augmentation de capital, les associés ont décidé de regrouper les parts anciennes pour créer de nouvelles parts de 5.000 francs C. F. A.

Les parts sociales créées ont été entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs.

En conséquence de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte du 27 juin 1963 ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 23 juillet 1963.

Pour extrait et mention :
C. Cartereau, *notaire p.i.*

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Cie
6, rue de Talmath - Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES FRUITS TROPICAUX "SEDITRO"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue Mage, DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 juillet 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 64-1 le 16 juillet 1963, volume 5, folio 28, case 594, il a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er juillet 1963, sous la dénomination SOCIETE SENEGALAISE D'IMPORTATION et de DISTRIBUTION DES FRUITS TROPICAUX, et en abrégé « SEDITRO », une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, rue Mage et pour objet l'importation et la distribution sous toutes ses formes de fruits d'origine tropicale et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une de ces activités.

Le capital, fixé à 2.000.000 de francs C. F. A., est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports.

La société est administrée par au moins deux gérants, associés ou non, nommés pour un an par décision collective ordinaire des associés.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Suivant une décision collective des associés en date à Dakar du 5 juillet 1963, et dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar-II, M. Nasrallah Chahine et la Société Africaine de Transit ont été nommés gérants, pour une durée d'une année et disposent ensemble des pouvoirs les plus étendus pour agir, d'un commun accord au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte et du procès-verbal de la décision susmentionnée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 18 juillet 1963.

Pour extrait et mention.

AVIS

Suivant déclaration de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Etablissements LACOMBE et Cie du 3 juillet 1963, ladite assemblée a décidé de modifier les articles 14 et 23 des statuts dont la rédaction devient :

Article 14
Membres du conseil d'administration

Premier alinéa :

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Deuxième alinéa :

Si le conseil est composé de moins de dix membres il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la société.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 23
Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires

Quatrième alinéa :

Les convocations aux assemblées générales sont faites soit par avis inséré quinze jours francs d'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionaire. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

(Le reste sans changement.)

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 16 juillet 1963, sous le numéro 97 chronologique, au greffe du tribunal, ces modifications ont été portées sous le n° 711 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M. Guèye.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 665 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Aboud Nasrallah.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 195 du livre foncier de la commune de Saint-Louis, appartenant aux dames Absa Diallo et Diko Diallo.

2-2

" A M C A F "

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **ABIDJAN, (République de Côte-d'Ivoire)**

R. C. DAKAR 5341 B.

" AMCAF-SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital de 252.000 francs C. F. A.

Siège social : **DAKAR, (République du Sénégal), B. P. 1115**

R. C. DAKAR 7057 B.

Au titre de la scission de la Société AMCAF, société à responsabilité limitée au capital de 60.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), au profit des Sociétés :

— AMCAF-SENEGAL, société à responsabilité limitée au capital de 252.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, B. P. 1115;

— AMCAF-ABIDJAN, société à responsabilité limitée au capital de 252.000 francs C. F. A. dont el siège social est à Abidjan, B. P. 962;

— AMCAF-CAMEROUN, société à responsabilité limitée au capital de 252.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Douala (République du Cameroun), B. P. 682;

— Et VASNITEX, usine industrielle de confection, société à responsabilité limitée au capital de 21.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Douala,

Il a été procédé à une convention d'apport par acte sous signatures privées en date à Roubaix du 21 mars 1963, aux termes de laquelle la Société AMCAF s'est engagée à apporter à la Société AMCAF-SENEGAL un établissement commercial d'achat, vente, dépôt, représentation de toutes marchandises, exploité à Dakar, rue de Thiong et rue Raffenel, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5341 B.

Outre le matériel, les marchandises et divers biens mobiliers en dépendant,

L'ensemble d'une valeur de .... 47.883.457 francs C. F. A.

A charge par la Société AMCAF-SENEGAL de payer en l'acquit de la Société AMCAF un passif s'élevant à 35.883.457 francs C. F. A,

Soit un apport net de ..... 12.000.000 de francs C. F. A.

Etant stipulé que la scission de la Société AMCAF résulterait d'une manière concomitante pour toutes les sociétés bénéficiaires des apports-scission de la décision des associés de ladite Société AMCAF d'approbation des diverses conventions d'apport-scission;

Et que les opérations actives et passives effectuées par la Société AMCAF depuis le 1er juillet 1962 et afférentes à l'exploitation commerciale de Dakar seraient prises en charge par la Société AMCAF-SENEGAL.

En représentation de ces apports, il a été créé 24.000 parts sociales de 500 francs C. F. A. chacune par la Société AMCAF-SENEGAL, attribuées directement aux ayants droit de la Société AMCAF à raison de la dissolution de cette dernière, sans mise en liquidation.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Roubaix du 26 mars 1963, les associés de la Société AMCAF-SENEGAL ont approuvé le traité d'apport-scission susvisé du 21 mars 1963 et décidé en conséquence l'augmentation du capital social, ainsi élevé de 252.000 francs C. F. A. à 12.252.000 francs C.F.A., sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la scission de la Société AMCAF.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Roubaix du 30 avril 1963, les associés de la Société AMCAF ont constaté l'approbation par les diverses sociétés bénéficiaires des apports des traités d'apport-scission avec elles conclues et la décision arrêtée par les mêmes sociétés d'augmentation de leur capital social, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la scission.

Cette réalisation s'est trouvée établie à la date du 30 avril 1963, aux termes de l'acte à la même date, susvisé par lequel les associés de la Société AMCAF ont :

— Approuvé les traités d'apport-scission conclus avec les Sociétés AMCAF-SENEGAL, AMCAF-ABIDJAN, AMCAF-CAMEROUN et VASNITEX, USINE INDUSTRIELLE DE CONFECTION;

— Et décidé que la Société AMCAF se trouvait dissoute de plein droit par le seul fait de cette approbation avec effet concomitant pour toutes les sociétés bénéficiaires des apports.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 juillet 1963.

Pour extrait :
Un gérant : Marcel HEYNDRICKX.

INSERTION LEGALE

Il appert :

— D'un acte sous signatures privées en date à Roubaix du 21 mars 1963 portant traité d'apport-scission de la Société AMCAF, société à responsabilité limitée au capital de 60.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), enregistré à Dakar le 28 juin 1963, bordereau 995-39, volume 5, folio 24, case 527;

— D'un acte sous signatures privées en date à Roubaix du 26 mars 1963, enregistré à Dakar le 28 juin 1963, bordereau 995-40, volume 5, folio 24, case 527 portant sous condition suspensive de la scission de la Société AMCAF augmentation du capital de la Société AMCAF-SENEGAL, société à responsabilité limitée au capital de 225.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, B. P. 1115;

— Et d'un acte sous signatures privées en date à Roubaix du 30 avril 1963, enregistré à Dakar, le 28 juin 1963, bordereau 995-41, volume 5, folio 24, case 527, constatant la réalisation définitive de la scission de la Société AMCAF et sa dissolution :

— Que la Société AMCAF susvisée a fait apport à titre de scission à la Société AMCAF-SENEGAL, susdénommée :

— D'un Etablissement commercial d'achat, vente, dépôt, représentation de toutes marchandises, exploité à Dakar, rue de Thiong et rue Raffenel comprenant les éléments incorporels, et le matériel et les marchandises neuves outre diverses créances ou espèces.

Ensemble d'une valeur de ..... 47.883.457 francs C.F.A. moyennant l'attribution de parts sociales créées par la Société AMCAF-SENEGAL à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci d'une quote-part du passif de la Société AMCAF.

Les créanciers de la Société AMCAF auront un délai d'un mois à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar en application de la loi.

Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extrajudiciaire au siège du fonds apporté, rue de Thiong à Dakar où domicile est élu.

Première insertion parue dans *Dakar-Matin* du 10 juillet 1963;

Deuxième insertion parue dans *Dakar-Matin*.

Pour insertion légale.

Etude de Me Moustapha Thiam
Notaire à Dakar, 36, avenue de la République

UNION POUR LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DES GRANDES MARQUES (U. CO. DIS.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **7, rue de Médine, DAKAR**

CONSTITUTION

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1er juillet 1963, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 juillet 1963, enregistré à Dakar-II, le 15 juillet 1963, bordereau n° 6317, volume 5, folio 27, case 593, aux droits de 50.000 francs, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, le warrantage, la représentation, la commission, le courtage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce ainsi que toutes concessions, marques modèles, brevets et généralement de tous droits mobiliers et immobiliers se rapportant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus;

— La participation directe ou indirecte à toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et ce par création de sociétés nouvelles, filiales ou non, par voie d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Cette société a pris la dénomination de UNION POUR LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DES GRANDES MARQUES (U. C. O. D. I. S.)

Son siège social a été fixé à Dakar, 7, rue de Médine.

Sa durée est de quatre-vingt-dix années à compter de sa constitution.

Le capital social a été fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A. et divisé en mille parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, la gérer et l'administrer et accomplir tous actes relatifs à son objet.

II

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 2 juillet 1963, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 10 juillet 1963, enregistré, M. Claude Guerlach, demeurant à Dakar, 5, Place de l'Indépendance, a été nommé comme premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux des charges sociales ainsi que tous amortissements de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

Le solde est employé conformément aux décisions des associés qui, sur proposition de la gérance, peuvent décider, notamment dans les proportions qu'ils fixent, toute distribution de dividendes, tout prélèvement en vue de la constitution de toutes réserves générales ou spéciales, ou tout report à nouveau.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les associés par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance, qui remet ses comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles, et, en vue de leur approbation, les présente à une assemblée générale ordinaire réunie au cours de la liquidation.

Deux expéditions des actes de dépôt du 10 juillet 1963 ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 22 juillet 1963.

C. CARTEREAU, *notaire p. i.*
Pour extrait et mention :

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1962
A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952
PORTANT
RÉORGANISATION
DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	125 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	135 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	125 fr. C F.A.	A. F. N. et Cameroun	225 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	125 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	185 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
ET TEXTES ET CIRCULAIRES D'APPLICATION

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 375 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	460 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	525 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	460 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	700 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	460 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	565 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé	260 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.	335 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun	365 frs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE :

Ordinaire recommandé	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.	325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun	355 frs

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : **30 frs**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A.O.F. et Togo	155 frs	États de l'ex-A.O.F. et Togo	200 frs
États de l'ex-A.E.F.	155 frs	États de l'ex-A.E.F.	225 frs
France	155 frs	France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **300 FR. C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	485 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer.	485 f. C.F.A.	Ex-A.E.F. - Camer.	600 f. C.F.A.
France	485 f. C.F.A.	France	600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... **150 frs**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... **275 frs**

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... **300 frs**
France, Cameroun et A. E. F. **350 frs**

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.000** *francs CFA*

Ordinaire..... **1.195** francs CFA || Avion..... **1.435** francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.200** *francs CFA*

Ordinaire..... **1.395** francs CFA || Avion..... **1.445** francs CFA

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 812